



N°41 Décembre 2010

EDITORIAL

Une crèche de Noël installée sur un emplacement public communal est un emblème religieux

Note sous

Tribunal administratif d'Amiens, n°0803521, 16 novembre 2010, M. Claude D.

Par Sébastien Lherbier-Levy

LEGISLATION

**LOI n°2010-1192 du 11 octobre 2010
interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.**

JURISPRUDENCE EUROPEENNE / CourEDH

**CourEDH
CASE OF SAVEZ CRKAVA "RIJEČ ŽIVOTA" AND OTHERS v. CROATIA
9 December 2010.**

Discrimination des églises protestantes: la Croatie condamnée par la CourEDH

Réalisation *L et L*

SOMMAIRE

N°41

Décembre 2010



EDITORIAL

p.05

Une crèche de Noël installée sur un emplacement public communal est un emblème religieux

Tribunal administratif d'Amiens, n°0803521, 16 novembre 2010, M. Claude D.

Par Sébastien Lherbier-Levy

ACTUALITE EN BREF Octobre 2010

p.09

- La CourEDH juge recevable une plainte des Témoins de Jéhovah
- La CourEDH déclare recevable la requête de l'Association Les Témoins de Jéhovah concernant les atteintes supposées à sa liberté de religion
- Le Conseil constitutionnel valide la loi sur le voile intégral, émet une "réserve"
- Une femme intégralement voilée exclue d'une salle d'audience à Bobigny
- Miviludes: un guide de protection des mineurs contre les dérives sectaires
- Canada: un tribunal autorise une plaignante à comparaître en niqab
- Employée de crèche voilée licenciée: la Halde étudie à nouveau le cas

ACTUALITE EN BREF Novembre 2010

p.17

- Une enseignante musulmane est licenciée pour refus d'ôter son voile

ACTUALITE EN BREF Décembre 2010

p.19

- Discrimination des églises protestantes: la Croatie condamnée par la CEDH
- La Croatie devra verser à chacune des trois églises 9.000 euros pour dommage moral
- Une crèche de Noël interdite sur la place d'un village au nom de la laïcité
- Salariée voilée à la crèche: licenciement pour "faute grave" validé au prud'hommes
- La salariée a aussi saisi la Halde, qui a rendu en mars un avis en sa faveur.
- Le Québec interdit l'enseignement religieux dans les garderies publiques

PARLEMENT EUROPEEN Questions

p.23

- La burqa, restriction de la liberté ou liberté d'expression religieuse? E-7918/2010
- Législation de l'Union européenne en matière de lutte contre les discriminations et droits des institutions religieuses P-8168/2010
- Conformité des exceptions accordées aux Églises allemandes en matière de droit du travail avec le droit européen de la concurrence et la Charte des droits fondamentaux de l'UE E-010451/2010

ASSEMBLEE NATIONALE Questions écrites Octobre 2010

p.25

- Question N° : 89685 de M. Philippe Meunier (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

- Question N° : 81700 de M. Jacques Bascou (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aude)
- Question N° : 80138 de M. Damien Meslot (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort)
- Question N° : 90757 de M. Michel Sainte-Marie (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gironde)
- Question N° : 91017 de M. Jacques Myard (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)
- Question N° : 90847 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)
- Question N° : 90782 de M. Marc Le Fur (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)
- Question N° : 90783 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)
- Question N° : 76705 de M. Christophe Caresche (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Paris)
- Question N° : 91571 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère)
- Question N° : 91570 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère)
- Question N° : 91563 de M. Philippe Meunier (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)
- Question N° : 91557 de M. Georges Ginesta (Union pour un Mouvement Populaire - Var)
- Question N° : 91556 de M. Jean-Pierre Giran (Union pour un Mouvement Populaire - Var)
- Question N° : 91555 de M. Jean-Claude Guibal (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)

ASSEMBLEE NATIONALE Questions écrites Novembre 2010

p.33

- Question N° : 92464 de Mme Michèle Delaunay (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gironde)
- Question N° : 90847 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)
- Question N° : 90783 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)
- Question N° : 90783 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)
- Question N° : 90782 de M. Marc Le Fur (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)
- Question N° : 92710 de M. Jean-Claude Lenoir (Union pour un Mouvement Populaire - Orne)
- Question N° : 92983 de M. Francis Hillmeyer (Nouveau Centre - Haut-Rhin) Question écrite
- Question N° : 92707 de M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)
- Question N° : 94028 de M. Éric Raoult (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis)
- Question N° : 93762 de M. Jean-Marc Nesme (Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire)
- Question N° : 93759 de M. Yves Nicolin (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)
- Question N° : 93651 de M. Jacques Lamblin (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)
- Question N° : 94449 de M. Michel Hunault (Nouveau Centre - Loire-Atlantique)
- Question N° : 94372 de M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

ASSEMBLEE NATIONALE Questions écrites Décembre 2010

p.42

- Question N° : 94972 de Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)
- Question N° : 95567 de M. Patrick Balkany (Union pour un Mouvement Populaire - Hauts-de-Seine)
- Question N° : 93651 de M. Jacques Lamblin (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)
- Question N° : 96754 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère)
- Question N° : 96432 de M. Jacques Domergue (Union pour un Mouvement Populaire - Hérault)
- Question N° : 87348 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

LEGISLATION / REGLEMENTATION

p.46

- Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- Circulaire n° 2010-250 du 20-12-2010. Calendrier des fêtes religieuses de l'année civile 2011 pour lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

p.52

■ COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, n° 09LY01351, 17 septembre 2010

La subvention sollicitée par la Chartreuse des Portes a pour objet de financer la réalisation d'une chaudière automatique à bois déchiqueté destinée à chauffer ses bâtiments ; qu'une telle opération visant à développer l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable concourt à la satisfaction des objectifs assignés à l'agence par les dispositions susmentionnées ; que l'ADEME n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a annulé la décision en date du 9 novembre 2006 par laquelle elle a refusé d'allouer à la Chartreuse des Portes une subvention, en vue de la mise en place d'une chaudière automatique à bois ;

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, n° 09NC01667, 25 novembre 2010, ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE.

Il ressort des termes mêmes de la décision contestée que le président du conseil général s'est fondé, pour refuser la permission de voirie, sur l'avis défavorable du maire de la commune de Deyvillers et sur l'absence de connaissance précise et officielle de la destination de la propriété à desservir l'empêchant de pouvoir apprécier l'adéquation de l'aménagement prévu à son usage final ; que si le président du conseil général, seul compétent, ne pouvait s'estimer lié par l'avis défavorable du maire, dont il ne ressort pas de la décision litigieuse qu'il s'en soit approprié les termes, il a, comme il vient d'être dit, également fondé sa décision sur la circonstance qu'en l'absence de précision sur la destination de la parcelle à desservir, la réalisation du carrefour n'était pas envisageable ; qu'eu égard à l'importance de l'aménagement routier sollicité, le président du conseil général a pu légalement refuser l'autorisation pour ce motif alors même qu'un tel aménagement était prévu par le plan d'occupation des sols ; que ce seul motif justifiait le refus de permission de voirie ;

JURISPRUDENCE COUREDH

p.60

CourEDH, FIRST SECTION, CASE OF SAVEZ CRKAVA "RIJEČ ŽIVOTA" AND OTHERS v. CROATIA (Application no. 7798/08), 9 December 2010.

Dénonçant en particulier le refus des autorités de conclure avec elles des accords régissant leur statut juridique ainsi que l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient dès lors de prodiguer un certain nombre de services religieux, les églises requérantes alléguaient subir une discrimination emportant violation de l'article 14 combiné avec l'article 9. Elles arguaient que certaines communautés religieuses, telles que l'Eglise orthodoxe bulgare, l'Eglise vieille-catholique croate et l'Eglise orthodoxe macédonienne, avaient conclu avec l'Etat l'accord en question alors qu'elles ne satisfaisaient pas non plus aux critères énoncés dans la circulaire gouvernementale de décembre 2004. Elles se plaignaient également de violations de l'article 9 pris isolément, de l'article 1 du Protocole no 12 (interdiction générale de la discrimination), de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif).

BLBLIOGRAPHIE

p.88

INDEX

p.89



EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

Une crèche de Noël installée sur un emplacement public communal est un emblème religieux

Tribunal administratif d'Amiens, n°0803521, 16 novembre 2010, M. Claude D.

En dépit d'une médiatisation importante ces dernières semaines¹, la question de la prise en compte du fait religieux par les collectivités territoriales n'est pas vraiment nouvelle. Dès l'adoption de loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État², le juge administratif a été conduit à examiner de nombreux litiges entre le curé et le maire, transposant au niveau local une opposition plus large entre pouvoir politique et pouvoir religieux. L'affaire portée devant le Tribunal administratif d'Amiens opposait cette fois un maire (dont la position rejoignait cette fois celle du ministre du culte) à un administré (en l'occurrence l'ancien maire).

En l'espèce, par une délibération en date du 31 octobre 2008, le conseil municipal de Montiers (Oise) a décidé d'aménager pour les fêtes de Noël une crèche sur la place du village. C'est cette délibération qui a fait l'objet d'un recours en annulation.

Par un jugement du 16 novembre 2010, le Tribunal a annulé ladite délibération en se fondant notamment sur les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

Cet article « *interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics, ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte et des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ».

Respecter une telle interdiction suppose d'identifier de tels signes et donc de reconnaître les signes et emblèmes religieux.

Le juge administratif doit donc chercher à dissocier le culturel du cultuel.

A titre d'exemple, retenons que le Conseil d'État a admis que la ville de Lille passe un marché en vue de l'érection d'une statue du cardinal Lienart « *compte tenu de l'ensemble des activités exercées, et notamment du rôle joué par le cardinal dans la ville de Lille* ». Pour le Conseil d'État, l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne fait nullement obstacle à ce que la ville commémore le souvenir de cette personnalité.³

De même, la décision du conseil général de Vendée de choisir comme symbole du département deux cœurs enlacés, couronnés et surmontés d'une croix, et de l'apposer sur plusieurs collèges publics, a été admise par la Cour administrative d'appel de Nantes.⁴

Il a ainsi été jugé « *qu'en admettant même que chacun de ses éléments puissent être dissociés et représenter un motif religieux, ce logotype, qui n'a pas été réalisé dans un but de manifestation*

¹ Voir par exemple <http://www.nordeclair.fr/Actualite/2010/12/15/apres-montiers-la-creche-de-noel-sera-t.shtml> ; <http://www.franceculture.com/emission-les-pieds-sur-terre-la-creche-de-montiers-2010-12-24.html> ; <http://www.courrier-picard.fr/courrier/Actualites/Info-regionale/Dans-la-rue-Jesus-sur-la-mauvaise-pente> ; <http://www.lejdd.fr/Societe/Religion/Actualite/Un-tribunal-administratif-annule-une-creche-239939>

² Journal Officiel du 11 Décembre 1905

³ CE, 25 novembre 1988, Dubois ; Rec. CE, p. 422

⁴ CAA Nantes, 11 mars 1999, Assoc. « Une Vendée pour tous les vendéens » : Rec. CE, tables p. 668 ; RFD adm. 2000, p. 1084, concl. Jacquier

religieuse, ni n'a eu pour objet de promouvoir une religion, a pour unique fonction d'identifier, par des repères historiques et un graphisme stylisé, l'action du département de la Vendée ; que, dès lors, ce logotype ne peut être regardé comme un emblème « religieux ».

Face à un symbole qui pouvait être analysé comme intrinsèquement religieux, la cour s'est donc attachée à rechercher l'intention des pouvoirs publics, ce qui constitue toujours un exercice difficile.

En 1999, il a été rappelé qu'un crucifix ne pouvait être accroché aux murs de la salle du conseil municipal et de célébration des mariages à l'occasion de la construction de nouveaux locaux municipaux¹.

De même, en 2001, la même juridiction s'est interrogée sur les conditions d'exécution d'un précédent arrêt enjoignant à une commune de décrocher un crucifix apposé sur le mur de la salle du conseil municipal. La cour a admis le dépôt du crucifix « dans une vitrine placée dans la même salle et dans laquelle sont conservés un certain nombre d'objets reçus ou acquis à l'occasion d'événements ayant marqué la vie de la commune ». Elle a estimé que la loi du 9 décembre 1905 ne faisait pas obstacle « à ce qu'un objet de culte puisse être conservé, au titre du patrimoine historique d'une commune, dans une vitrine d'exposition comportant divers objets dénués de connotation religieuse ; que la circonstance que cette vitrine soit placée à l'intérieur d'une salle ouverte au public ne porte pas atteinte à ces dispositions, dès lors que le crucifix ne peut alors être regardé comme un emblème religieux apposé dans un emplacement public au sens de la loi du 9 décembre 1905 ».²

À l'inverse, le tribunal administratif de Besançon s'est opposé à ce que le conseil municipal finance, dans le cadre des travaux de restauration des toitures de l'Hôtel Granvelle à Besançon, l'apposition d'une croix sur le dôme qui surmonte la tour principale. Pour le tribunal, « il ressort des pièces du dossier que la croix posée au sommet du Palais de Granvelle correspond à l'apposition directe et immédiate d'un objet culturel ».³

Enfin, plus récemment le Tribunal administratif de Lille a enjoint la commune de Wandignies-Hamage de « procéder à la dépose du crucifix de la salle municipale affectée à la restauration scolaire, plus communément appelée "Salle du Presbytère" »⁴.

S'agissant de l'affaire soumise au Tribunal administratif d'Amiens, la résolution de la problématique juridique (inédiée à notre connaissance) impliquait de déterminer si l'aménagement d'une crèche sur la place du village portait atteinte aux dispositions de l'article 28.

Au plan de la recevabilité du recours, soulignons rapidement que le requérant en sa qualité d'habitant de la commune et donc de contribuable local, avait un intérêt à agir en application de l'arrêt "Casanova"⁵ de 1901 dans la mesure où la décision litigieuse a eu des incidences sur les finances de la commune.

Pour annuler la délibération attaquée, le Tribunal a retenu « que la crèche, dont l'aménagement a été décidé par la délibération attaquée pour les fêtes de Noël de l'année 2008, représentait, dans un premier temps Marie et Joseph, puis également, à partir du 25 décembre 2008, l'enfant Jésus ».

La crèche a donc été qualifiée d'emblème religieux du culte chrétien dans la mesure où la présence des personnages placés en son sein ne soulève aucune ambiguïté quand au caractère religieux de cet aménagement⁶.

Cette solution qui mérite à notre sens d'être approuvée dans la mesure où elle est cohérente avec la jurisprudence administrative, semble pourtant contredire la position du Ministère de l'intérieur et de

¹ CAA Nantes, 4 février 1999, Assoc. civique Joué-Langueurs, Rec. CE, tables p. 498

² CAA Nantes, 12 avril 2001, n° 00NT01993, Guillourel

³ TA Besançon, 20 décembre 2001, n° 97-0044, Christian G. c/ Ville de Besançon

⁴ TA de Lille, 27 janvier 2009, Mme V. c/ Commune Wandignies-Hamage

⁵ CE, 29 mars 1901, Rec. CE 1901, p. 333

⁶ Rappelons que selon l'Évangile selon saint Luc, Jésus est né dans une étable. La fête de la Nativité est célébrée depuis le IV^e siècle pendant la nuit du 25 décembre. En France, après la période de la Révolution pendant laquelle cette pratique religieuse s'était perdue, les Provençaux ont répandu l'usage de la crèche à partir de 1803.

l'aménagement du territoire exposée en 2007 à l'occasion d'une question parlementaire posée par le sénateur Mélenchon.¹

Plus précisément, le sénateur attirait l'attention du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'édification, à l'occasion des fêtes de Noël d'une crèche géante sur le parvis de la mairie de Châtillon sur Loire et s'interrogeait sur la compatibilité de cet aménagement avec les dispositions de l'article 28 de la loi de 1905.

Dans sa réponse, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire indiquait que « *le principe de laïcité n'impose pas aux collectivités territoriales de méconnaître les traditions issues du fait religieux qui, sans constituer l'exercice d'un culte, s'y rattachent néanmoins de façon plus ou moins directe. Tel est le cas de la pratique populaire d'installation de crèches, apparue au XIII^e siècle. Tel est le cas aussi de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha. L'intervention publique dans de tels domaines doit toujours se justifier par des considérations d'intérêt général (ordre public, communautés ou traditions locales, animation urbaine, etc.) et elle s'effectue sous le contrôle du juge administratif, que peut saisir tout citoyen ayant intérêt pour agir* ».

Cette interprétation très souple du principe de laïcité (non invoquée a priori en défense par la commune de Montiers) s'accommode difficilement avec les dispositions de l'article 28 de la loi de 1905 qui ne prévoient pas d'exception quant à l'existence de « *traditions issues du fait religieux* » qui seraient justifiées par des considérations d'intérêt général.

En conclusion, ce jugement invite à une interprétation extensive de la notion d'emblème religieux, retenant une telle qualification dès que le signe en cause peut être identifié comme se rapportant à une religion déterminée. Cette approche objective s'attache à rechercher l'existence d'une signification religieuse facilement décelable.

¹ Question écrite n° 25728, Violation de la laïcité dans la commune de Châtillon-sur-Loire, Question de M. Jean-Luc Mélenchon, Publication au JO : Sénat du 21 décembre 2006. Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée au JO : Sénat du 15 mars 2007.

Tribunal administratif d'Amiens, n°0803521, 16 novembre 2010, M. Claude D.

Extrait

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances" ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » et aux termes de l'article 28 de la même loi: "il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'apposition d'un emblème religieux sur un emplacement public, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quoiqu'ils soient ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'apposition d'un emblème religieux sur un emplacement public, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quelqu'ils soient ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la crèche, dont l'aménagement a été décidé par la délibération attaquée pour les fêtes de Noël de l'année 2008, représentait, dans un premier temps Marie et Joseph, puis également, à partir du 25 décembre 2008, l'enfant Jésus ; que cette crèche, installée sur un emplacement public, la place du village de Montiers, constituait, dès lors, un emblème religieux de la religion chrétienne ; qu'ainsi, en décidant l'aménagement d'une telle crèche, le conseil municipal de Montiers a méconnu les dispositions précitées de l'article 28 la loi du 9 décembre 1905 ; que, par suite, M. D. est fondé à demander l'annulation de la délibération en date du 31 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de Montiers a décidé d'aménager une telle crèche ;
DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 31 octobre 2008 du conseil municipal de Montiers est annulée.

Article 2 ; Le présent jugement sera notifié à M. Claude D. et à la commune de Montiers.



Actualité en bref

Octobre 2010

☆☆☆



1er octobre 2010

La CourEDH juge recevable une plainte des Témoins de Jéhovah

Une plainte des Témoins de Jéhovah, qui accusent la France de porter atteinte à leur liberté de culte, a été déclarée recevable mercredi par la Cour européenne des droits de l'homme, annonce celle-ci dans un communiqué.

L'association requérante conteste le refus de la France de lui accorder l'exonération fiscale sur les dons et legs dont bénéficient les associations culturelles et les congrégations religieuses, un statut qui lui est refusé.

Elle se plaint en conséquence du redressement fiscal qui lui a été infligé en mai 1998 et qui porte aujourd'hui sa dette vis-à-vis du Trésor public à 57,5 millions d'euros.

La décision de la Cour, qui porte sur la pertinence de la requête au regard des critères de la Convention européenne des droits de l'homme, ne préjuge pas du contenu de l'arrêt qu'elle rendra sur le fond à une date encore indéterminée.

☆☆☆



1er octobre 2010

La CourEDH déclare recevable la requête de l'Association Les Témoins de Jéhovah concernant les atteintes supposées à sa liberté de religion

Dans une décision rendue ce jour par une chambre de 7 juges dans l'affaire Association Les Témoins de Jéhovah c. France (Requête no 8916/05), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à l'unanimité, la requête partiellement recevable.

Principaux faits

La requérante, l'Association Les Témoins de Jéhovah, est une association française enregistrée en 1947 et ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (France). Elle a en particulier pour objet « d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice du culte des Témoins de Jéhovah ». Affirmant réunir plus de 17 millions de pratiquants dans le monde, dont plus de 250 000 en France, les Témoins de Jéhovah se décrivent comme constituant une religion chrétienne, dont la foi est entièrement fondée sur la Bible. Leur culte est financé par des « offrandes ». Dans le rapport parlementaire de 1995 intitulé « Les sectes en France », les Témoins de Jéhovah furent qualifiés de secte.

L'association requérante indique qu'après ce rapport, elle aurait fait l'objet de mesures destinées à la marginaliser. Elle fit notamment l'objet d'un contrôle fiscal ; sur la base des informations collectées lors de ce contrôle, elle fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. L'association refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale qui prévaut pour les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées (article 795-10o du Code Général des Impôts). L'association requérante n'ayant pas procédé à la déclaration demandée par l'administration fiscale, une procédure de taxation d'office fut ouverte à son encontre, sur la base des informations collectées par l'administration au cours du contrôle. En mai 1998, un redressement portant sur l'équivalent d'environ 45 millions d'euros lui fut notifié (environ 23 millions à titre principal et 22 millions au titre de pénalités et intérêts de retard). L'association souligne que l'impôt exigé affecte les « offrandes » de 250 000 personnes sur quatre ans (soit un montant moyen de 4 euros par personne et par mois sur la période 1993-1996).

En janvier 1999, l'association requérante adressa une réclamation officielle au fisc. Celle-ci fut rejetée en septembre 1999, au motif que l'application de l'exonération demandée était subordonnée à la condition que l'association ait été reconnue par les autorités compétentes (ministère de l'Intérieur ou préfecture) en tant que congrégation religieuse ou comme ayant un but culturel, ce qui n'était pas le cas. La requérante assigna le directeur des services fiscaux qui avait rejeté sa réclamation devant le tribunal de grande instance de Nanterre. Le 4 juillet 2000, le tribunal débouta la requérante de ses demandes. Il estima notamment qu'elle n'était pas fondée à prétendre bénéficier des exonérations réclamées. Le 28 février 2002, la Cour d'appel de Versailles confirma ce jugement. Le 5 octobre 2004, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante. Selon les dernières informations communiquées par le Gouvernement français, la somme réclamée à l'association Les Témoins de Jéhovah était de plus de 57,5 millions d'euros.

Griefs, procédure et composition de la Cour

L'association Les Témoins de Jéhovah soutient que la procédure fiscale à son encontre va à l'encontre de sa liberté de religion, et constitue une discrimination à son encontre. Elle invoque l'article 9 (liberté de religion), pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 février 2005 et déclarée partiellement irrecevable le 17 juin 2008. European Association of Jehovah's christian witnesses a été autorisée à soumettre des observations.

La décision a été rendue le 21 septembre 2010 par une chambre de sept juges composée de :

Peer Lorenzen (Danemark), président,

Jean-Paul Costa (France),

Karel Jungwiert (République Tchèque),

Mark Villiger (Liechtenstein),

Isabelle Berro-Lefèvre (Monaco),

Mirjana Lazarova Trajkovska ("l'ex-République yougoslave de Macédoine »),

Ganna Yudkivska (Ukraine), juges,

ainsi que de Claudia Westerdiek, greffière de section.

Décision de la Cour

La discrimination religieuse alléguée

L'association requérante n'a pas soutenu devant la Cour de cassation avoir subi une telle discrimination. Elle n'a donc pas épuisé les voies de recours nationales dont elle disposait pour faire valoir ce grief. En vertu de l'article 35 (conditions de recevabilité), la Cour déclare donc ce grief irrecevable, comme le demandait le Gouvernement français

L'atteinte alléguée au droit à la liberté de religion

La requérante s'est plainte d'une telle violation tout au long de la procédure nationale, sans succès. Elle soutient qu'en procédant à la taxation litigieuse, qui serait fondée sur une interprétation imprévisible des dispositions fiscales pertinentes, l'Etat français aurait porté atteinte à l'acte cultuel lui-même. Selon elle, l'Etat cherchait en réalité à réprimer son activité et ce sans but légitime, car elle n'aurait pas contrevenu à l'ordre public. L'association requérante estime en outre, notamment, que la mesure était disproportionnée, était contraire au droit des associations de fonctionner de manière paisible, sans ingérence arbitraire de l'Etat, et était de nature à nuire à l'autonomie des communautés religieuses.

Le Gouvernement souligne quant à lui que les offrandes visées par la taxation ne font pas partie du culte et ne relèvent pas du sacré. La mesure contestée était certes inédite au niveau national, mais n'en était pas moins prévue par la loi. Une telle taxation de dons manuels se ferait dans les mêmes conditions que les autres donations, à des taux identiques à ceux prévus pour les successions. De plus, l'importance des sommes réclamées ne mettrait pas l'existence des Témoins de Jéhovah en péril, la procédure ne visant que leur association nationale française, mais pas les associations régionales ou internationales, qui continueront en tout état de cause de fonctionner.

European Association of Jehovah's christian witnesses insiste sur l'impact que la présente affaire pourrait avoir dans les autres pays européens.

La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que le grief concernant l'atteinte alléguée au droit à la liberté de religion pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond. Ce grief ne peut donc être déclaré manifestement mal fondé (35 § 3 de la Convention) : la Cour le déclare recevable. Le moment auquel la Cour rendra son arrêt au fond n'est pas connu à ce stade.

La décision n'existe qu'en français.



7 octobre 2010

Le Conseil constitutionnel valide la loi sur le voile intégral, émet une "réserve"

Le Conseil constitutionnel a validé jeudi la loi interdisant le port du voile intégral (burqa, niqab) dans l'espace public, jugeant toutefois qu'elle ne pouvait s'appliquer dans les lieux de culte ouverts au public, au risque de violer la liberté religieuse.

Il s'agit d'"une réserve d'interprétation", a précisé le Conseil dans un communiqué. "L'atteinte à l'article 10 de la Déclaration de 1789 relative à la liberté religieuse serait alors excessive", ajoute

le Conseil.

Pour le reste, le Conseil constitutionnel a estimé que la loi était "conforme à la Constitution" car elle respecte l'équilibre entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des libertés et droits constitutionnels.

Cette décision ouvre la voie à la promulgation de la loi, l'interdiction elle-même ne devant entrer en vigueur qu'au printemps 2011 après six mois de "médiation" et de "pédagogie".

Le 14 septembre, le Parlement avait définitivement adopté, lors d'un ultime vote du Sénat, ce projet de loi prohibant "la dissimulation du visage dans l'espace public" (voile intégral, cagoules dans les manifestations, etc.).

Le jour même, les Sages avaient été saisis par les présidents UMP de l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer, et du Sénat, Gérard Larcher, désireux d'anticiper d'éventuelles contestations par des particuliers.

Reprenant une proposition de loi du patron des députés UMP, Jean-François Copé, la loi interdit le port du niqab ou de la burqa, pas seulement dans les services publics comme le souhaitait le PS, mais dans tout l'espace public, sous peine d'une amende de 150 euros et/ou d'un stage de citoyenneté.

Toute personne obligeant une femme à se voiler sera passible d'un an de prison et de 30.000 euros d'amende, selon un délit qui sera effectif, lui, sitôt la loi promulguée.

François Fillon s'est "félicité" de cette "décision importante pour l'affirmation des valeurs de la République dans le respect de la liberté de conscience et de religion".

"Le Conseil constitutionnel a reconnu que le législateur pouvait, dans le strict respect de la Constitution, rappeler solennellement les exigences minimales de la vie en société ainsi que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes", affirme le Premier ministre.

Jean-François Copé a vu dans cette validation par le Conseil constitutionnel une réponse ferme aux extrémistes" et "un signal fort envoyé à toutes les femmes qui se battent pour leur dignité".

Dans une lettre adressée aux parlementaires, la garde des Sceaux, Michèle Alliot-Marie, a estimé que "l'inquiétude" de "certains parlementaires" sur la constitutionnalité du dispositif était "aujourd'hui levée".

Elle assure que le gouvernement "mettra tout en oeuvre pour que la sanction ne soit toujours que l'ultime recours pour la préservation de notre vivre ensemble".

☆☆☆



10 octobre 2010

Une femme intégralement voilée exclue d'une salle d'audience à Bobigny

Une femme intégralement voilée, assise dans le public d'un procès correctionnel à Bobigny, a été exclue vendredi de la salle d'audience, au lendemain de la validation par le Conseil constitutionnel de la loi interdisant la burqa et le niqab dans l'espace public.

"Les personnes dont le visage est visible sont autorisées à rester dans la salle en conservant leur foulard. Contrairement à la personne au premier rang dont seuls les yeux sont visibles", a dit la présidente du tribunal. "Elle est invitée à quitter la salle ou à (retirer) son voile", a-t-elle ajouté.

La femme est alors sortie, sans que cela ne suscite d'agitation particulière. "Je ne suis pas étonnée. Je m'y attendais, mais j'ai quand même pris le risque", a-t-elle déclaré. Cette femme aux yeux bleus a refusé de décliner son identité, se limitant à indiquer qu'elle avait 35 ans et venait de la commune proche de Saint-Denis.

Le Conseil constitutionnel a validé jeudi la loi interdisant le port du voile intégral (burqa, niqab) dans l'espace public. Le texte doit être promulgué pour entrer en application.

La cour siégeait pour juger deux hommes soupçonnés de s'être introduits en juin au domicile de l'imam de Drancy, Hassan Chalghoumi, qui se veut la figure d'un islam modéré. Il a pris position pour une loi contre le voile intégral et est accusé par ses détracteurs de "dénaturer" l'islam.

Dans une seizième chambre comble et plus surveillée par la police qu'à l'ordinaire, de nombreux proches des prévenus avaient pris place, dont plusieurs femmes voilées, mais dont le visage restait visible, et cette femme intégralement voilée.

Avant de lancer les débats sur le fond, la présidente a demandé au parquet de requérir sur ces signes ostentatoires. Le procureur s'est alors prononcé pour que les femmes voilées puissent rester dans la salle.

Il y a un "débat sur la tenue, mais le débat est dans la sphère politique, il est encore dans le domaine de compétence du législateur", a argumenté le procureur. "Aujourd'hui, tout service public doit accueillir tout justiciable", a-t-il ensuite renchéri.

Le représentant du parquet a estimé que ces voiles, intégraux ou non, "ne représentaient pas un trouble au bon déroulement des débats". "Il y aurait eu un problème matériel de vérification de l'identité si cette femme avait dû être jugée, mais, là, ce n'est pas le cas", a-t-il expliqué.

Venu soutenir les prévenus, Abdel-Hakim Sefrioui, président du collectif radical pro-palestinien Cheikh Yacine, a dénoncé un "mépris du droit".

"Le procureur a parlé de manière conforme au droit mais tout cela donne le ton de ce qui va se passer à l'avenir" quand la loi sera promulguée, a-t-il dit près de la salle d'audience.

"Cette femme a été exclue comme une malpropre en disant qu'elle ne fait pas partie des citoyens qui ont le droit à la justice dans ce pays", a-t-il poursuivi.

Après la tentative d'intrusion, l'entourage d'Hassan Chalghoumi avait affirmé que les deux hommes étaient membre du collectif Cheikh Yacine. Entre janvier et mars 2010, la mosquée de Drancy avait été le théâtre de vives tensions entre l'association dirigée par Hassan Chalghoumi et le Collectif.

Cet incident d'audience intervient le même jour que la révélation par Le Parisien d'une procédure aux prud'hommes des Yvelines, estée par une femme licenciée en 2008 pour avoir refusé de quitter son voile (qui n'était pas intégral) à la crèche associative de Chanteloup-Les-Vignes dont elle était directrice-adjointe.



16 octobre 2010

Miviludes: un guide de protection des mineurs contre les dérives sectaires

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) publie

jeudi un "guide de la protection des mineurs contre les dérives sectaires" qui explique comment définir, déceler, signaler ces dérives et y remédier.

Ce document souligne que les mineurs constituent "un public vulnérable et une cible privilégiée des mouvements à caractère sectaire", qu'ils vivent avec leurs parents eux-mêmes adeptes ou qu'ils subissent l'influence de thérapeutes ou de formateurs aux méthodes dangereuses pour leur santé physique ou mentale.

Edité à 4.000 exemplaires, le guide est destiné aux services de protection maternelle et infantile, aux personnels éducatifs, aux professionnels de l'action sociale, aux maires, entre autres.

La dérive sectaire, rappelle la Miviludes, "se caractérise par la mise en oeuvre de pressions ou de techniques ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, à l'origine de dommages pour cette personne ou pour la société".

Il y a risque de dérive sectaire, ajoute-t-elle, "lorsque les mineurs sont exposés à des conditions d'existence susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur éducation".

Le guide explique comment évaluer le danger moral et matériel, quand il y a par exemple déscolarisation et isolement, régime alimentaire carencé, endoctrinement, discours stéréotypé, etc.

Il rappelle aussi qu'il y a obligation de signaler la situation d'un mineur en danger auprès de l'autorité administrative (Conseil général), judiciaire (juge des enfants, procureur de la République) ou médicale.

La Miviludes, créée en 2002, est rattachée au Premier ministre. Elle publie chaque année son rapport d'activité et produit régulièrement des guides thématiques, par exemple sur le satanisme ou le risque sectaire en entreprise.

Ce guide de 120 pages (15 euros) est disponible auprès de la Documentation française et de la Miviludes

☆☆☆



16 octobre 2010

Canada: un tribunal autorise une plaignante à comparaître en niqab

Une cour d'appel canadienne a estimé mercredi qu'une plaignante pouvait conserver son niqab, ce voile islamique occultant tout le visage sauf les yeux, à moins que la partie adverse eut démontrée que cela portait atteinte au bon déroulement du procès.

Saisie par une femme de confession musulmane, qui accuse son oncle et son cousin d'agressions sexuelles, la Cour d'appel d'Ontario a renversé à l'unanimité le jugement d'un autre tribunal et statué que le niqab pouvait être conservé tant que l'"impartialité" du procès était respectée.

Le tribunal a expliqué que sa décision, qui devrait faire précédent, est basée sur le souci de permettre l'exercice de sa religion, un droit à valeur constitutionnelle au Canada, tout en respectant les procédures judiciaires, en particulier celles entourant les contre-interrogatoires.

"Si un témoin démontre que le port du niqab constitue un exercice légitime de sa liberté de religion, il incombe alors à l'accusé d'expliquer pourquoi l'exercice de ce droit protégé

constitutionnellement pourrait porter atteinte à son droit, protégé constitutionnellement, à une pleine et entière défense", écrivent les juges dans leur arrêt.

Ce n'est que dans "des circonstances spécifiques", lorsque preuve aura été faite que sans cela l'accusé n'aura pas droit à un procès équitable, que le retrait du voile pourra être exigé, indiquent les trois magistrats.

Le port ou le retrait du morceau de tissu ne peut être en aucun cas garanti et la question devra être étudiée au cas par cas, insistent-ils.

En ce qui concerne l'affaire de la femme de 32 ans, connue seulement sous l'acronyme N.S., la cour d'appel estime que sa liberté religieuse a été bafouée par un précédent jugement lui ordonnant de se séparer de son niqab au moment de témoigner face à ses présumés agresseurs.

En conséquence, ce jugement a été annulé.

Suspendu en raison de cette question, le procès devrait reprendre bientôt. N.S. accuse son oncle et son cousin d'avoir abusé sexuellement d'elle à maintes reprises entre 1982 et 1987, alors qu'elle n'avait qu'entre six et dix ans.

☆☆☆



23 octobre 2010

Employée de crèche voilée licenciée: la Halde étudie à nouveau le cas

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) étudie à nouveau le cas d'une salariée de crèche voilée et licenciée, a déclaré jeudi sa présidente Jeannette Bougrab.

"La décision formelle de rouvrir ce dossier a été prise le 13 octobre par le collège, au regard de pièces nouvelles. Le dossier est en cours d'instruction", a déclaré Jeannette Bougrab, confirmant une information du Monde, mais sans donner plus de précisions quant à la date du nouvel avis.

L'affaire oppose une salariée qui était employée par une crèche associative de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) et qui en a été licenciée en décembre 2008 après avoir fait part de sa volonté de porter le voile, malgré un règlement intérieur à la structure qui interdit le port de signes religieux au nom du principe de neutralité.

Cette femme avait alors saisi les prud'hommes - qui doivent examiner son dossier le 8 novembre - et la Halde. L'institution avait rendu en mars dernier un avis en sa faveur, estimant que son licenciement était "discriminatoire".

"Comme toute décision administrative, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux", a fait valoir Mme Bougrab, "et deuxièmement, un débat se pose qui n'avait pas été soulevé" lors du premier examen: "la question du service public et du devoir de neutralité imposé aux ses agents.

"La question se pose: est-ce que Baby Loup, qui fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept est une activité de service public et donc astreinte à la neutralité ?", a poursuivi la présidente de la Halde, qui a pris ses fonctions en avril, succédant à Louis Schweitzer.

Pour Jeannette Bougrab, ce dossier ne soulève "pas une question administrative ou de procédure mais porte sur un principe fondamental de notre République qui est la laïcité".

Les avocats des deux parties - l'ancienne salariée et la crèche - ont été prévenus de ce réexamen, a-t-elle assuré.



29 octobre 2010

CourEDH

Audiences en novembre 2010

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra en novembre 2010 les quatre audiences suivantes :

Le 24 novembre 2010 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Bayatyan c. Arménie (no 23459/03)

Le requérant, Vahan Bayatyan, est un ressortissant arménien né en 1983. Il est témoin de Jéhovah. L'affaire concerne sa condamnation pénale en raison de son refus d'effectuer son service militaire pour des raisons de conscience.

Déclaré apte au service militaire, M. Bayatyan devait être appelé sous les drapeaux au printemps 2001. Dans les lettres qu'il adressa à diverses autorités, il déclara qu'il refusait de faire son service militaire pour des raisons de conscience mais qu'il était disposé à effectuer un service civil de remplacement. La commission parlementaire des affaires d'État et juridiques l'informa par la suite que, étant donné qu'il n'existait pas en Arménie de loi mettant en place un service de remplacement, il devait servir dans l'armée arménienne. Dans un arrêt confirmé par la Cour de cassation en janvier 2003, il fut reconnu coupable de s'être soustrait à ses obligations militaires et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi. Il fut libéré sous conditions en juillet 2003.

M. Bayatyan voit dans sa condamnation une violation de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanti par l'article 9. Il soutient également que cette disposition doit être interprétée à la lumière des conditions actuelles, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe ayant désormais reconnu le droit à l'objection de conscience, et que l'Arménie s'est engagée en 2000, avant de devenir membre du Conseil de l'Europe, à « gracier tous les objecteurs de conscience condamnés à des peines d'emprisonnement ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 juillet 2003. Le 27 octobre 2009, la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 9. Le 10 mai 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.



27 novembre 2010

Une enseignante musulmane est licenciée pour refus d'ôter son voile

L'académie de Toulouse a décidé de licencier une enseignante stagiaire qui refusait de retirer son voile islamique pour faire la classe à des élèves de primaire, a annoncé le recteur vendredi.

"J'ai décidé de suivre l'avis de la commission administrative paritaire, qui avait été émis à l'unanimité, et donc de procéder à l'exclusion de service de l'intéressée", a dit le recteur, Olivier Dugrip.

Cette exclusion est définitive et revient à un licenciement, a-t-il précisé.

A sa connaissance, il s'agit d'une première dans l'académie de Midi-Pyrénées.

La jeune femme, dont l'identité n'a pas été révélée, n'a manifesté jusqu'alors aucune intention de contester cette décision. Au contraire, elle l'a acceptée "avec beaucoup de dignité et de responsabilité, elle n'a montré aucune volonté de monter cette affaire en épingle, elle savait ce que sa décision impliquait dans sa vie professionnelle et publique", a affirmé le directeur de la communication du rectorat, Michel Montredon.

Le recteur a invoqué "le principe de laïcité qui est affirmé par l'article premier de la Constitution et qui se traduit pour les fonctionnaires par une obligation de neutralité", laquelle leur interdit d'exprimer ou de matérialiser leurs croyances religieuses.

"Or cette personne se présentait revêtue d'un foulard recouvrant l'ensemble de sa chevelure, elle refusait par ailleurs de serrer la main de ses collègues ou des personnes de sexe masculin au nom de ses convictions religieuses", a-t-il dit.

Selon des informations concordantes, l'enseignante a réussi son concours en 2001 (et non 2002 comme rapporté précédemment), mais n'avait pas été appelée à faire la classe en raison de différents congés maternité et congés parentaux.

Convertie entre-temps à l'islam et arrivée au terme de ses congés, elle s'est présentée à la rentrée de cette année dans une école primaire de Tournefeuille, dans la proche banlieue de Toulouse, pour prendre en charge une classe.

Les responsables de l'établissement lui ont demandé de retirer son voile mais elle a refusé.

Une commission ad hoc réunie le 19 novembre en formation disciplinaire avec des représentants des syndicats enseignants et de l'administration a proposé au recteur le licenciement.

C'est cet avis que le recteur a suivi.

Devant le conseil de discipline, "elle a constamment affirmé ses convictions religieuses, elle a admis les conséquences de sa position, cela n'a fait aucune difficulté, ni pour elle, ni pour les membres de la commission, puisqu'ils se sont prononcés à l'unanimité", a-t-il dit.

Même s'il s'agit d'une première dans la région, la décision ne fera pas jurisprudence, a-t-il souligné, parce qu'il "y a déjà une jurisprudence clairement établie, il y a eu d'autres situations de ce type" ailleurs en France. "C'est l'application pure et simple du droit" et ce cas "s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle qui est toujours la même", celle de l'exclusion, a-t-il dit.



Actualité en bref

Décembre 2010

☆☆☆



11 décembre 2010

Francs-maçons: la justice donne tort au Grand Maître de la Grande Loge qui fait appel

Le tribunal de grande instance de Paris a mis en demeure l'actuel Grand Maître de la Grande Loge nationale de France (GLNF), François Stifani, de convoquer une assemblée générale qui devra notamment se prononcer sur sa révocation, a annoncé vendredi son entourage.

Le TGI a rendu son jugement mardi et M. Stifani a fait appel.

Il avait été saisi par des opposants à l'actuel Grand Maître qui lui reprochent notamment un mode de gouvernance trop personnel et l'opacité des comptes et des décisions. Ils estimaient notamment que la dernière assemblée générale n'était pas conforme aux statuts et le TGI leur a donné raison.

Il met en demeure l'actuel Grand Maître de convoquer une nouvelle assemblée générale qui devra valider les comptes 2009 et le rapport moral, établir le nouveau budget et se prononcer sur la révocation du Grand Maître.

François Stifani a informé vendredi par écrit les membres de l'obédience de ce jugement, disant que "le conseil d'administration de la GLNF, réuni le 10 décembre 2010, prend acte du jugement du tribunal de grande instance de Paris rendu le 7 décembre et de son caractère exécutoire". Le CA a décidé "à l'unanimité d'interjeter appel de la décision et de solliciter la suspension de l'exécution provisoire".

En mars, l'assemblée générale de la GLNF avait rejeté les comptes et le rapport moral. Le Grand Maître avait alors demandé un audit des comptes 2008-2009, ce qui n'avait pas calmé ses opposants qui veulent le départ du Grand Maître et de l'actuel conseil d'administration (dont la majorité des membres sont nommés par le GM), a expliqué un opposant, sous couvert de l'anonymat.

La date du jugement en appel n'est pas encore connue.

Seule obédience reconnue par la Grande Loge unie d'Angleterre, la Grande Loge nationale française, deuxième obédience française par le nombre de Frères, (après le Grand Orient de France) revendique plus de 41.000 adhérents et 1.700 loges.

☆☆☆



11 décembre 2010

Discrimination des églises protestantes: la Croatie condamnée par la CEDH

La Cour européenne des droits de l'Homme a condamné jeudi la Croatie pour ne pas avoir octroyé les mêmes droits à des églises protestantes qu'à d'autres communautés religieuses.

"L'Union des Eglises Parole de Vie", "L'Eglise du Plein Evangile" et "L'Eglise chrétienne protestante réformée en République de Croatie" ont été enregistrées en droit croate en tant que communautés religieuses en 2003.

Mais pour dispenser leur enseignement dans les écoles ou conclure des mariages religieux ayant la validité juridique d'un mariage civil, il leur fallait conclure un accord avec le gouvernement qui régirait leurs relations avec l'Etat.

Celui-ci leur a été refusé en 2005, une commission estimant qu'elles ne remplissaient pas les critères requis, à savoir avoir au moins 6.000 membres et avoir été présente sur le territoire croate au 6 avril 1941.

Or certaines communautés religieuses, comme "l'Eglise orthodoxe bulgare", "l'Eglise vieille-catholique croate" et "l'Eglise orthodoxe macédonienne", ont conclu avec l'Etat l'accord en question alors qu'elles ne satisfaisaient pas non plus aux critères demandés.

La cour de Strasbourg a estimé que "les critères n'ont pas été appliqués de la même manière à toutes les communautés religieuses" et que cette différence de traitement "n'a pas de justification objective et raisonnable".

Son arrêt conclut à une violation de la liberté de religion combinée avec une discrimination. Il rappelle l'obligation des Etats de rester neutres dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire à l'égard des différents cultes et religions.

La Croatie devra verser à chacune des trois églises 9.000 euros pour dommage moral



11 décembre 2010

Une crèche de Noël interdite sur la place d'un village au nom de la laïcité

Le tribunal administratif d'Amiens a interdit l'installation d'une crèche de Noël sur la place du village de Montiers (Oise), au nom du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, a-t-on appris lundi auprès de la municipalité.

La décision d'installer une crèche sur la place de cette commune de 450 habitants avait été prise par le conseil municipal en octobre 2008. Mais l'ancien maire, Claude D., avait aussitôt contesté cette décision, déposant une requête auprès du tribunal administratif d'Amiens, au nom de la loi de 1905 et du principe de laïcité.

Le tribunal administratif lui a donné raison en novembre, annulant la délibération du conseil municipal qui décidait de l'installation de la crèche.

Celle-ci a cependant déjà été installée pour la période des fêtes, non pas sur la place, mais le long du cimetière du village, près de l'église, la municipalité cherchant à jouer l'apaisement.

Selon M. D., "la grandeur de la laïcité c'est de respecter toutes les religions en n'en privilégiant aucune. Le maire fait preuve de prosélytisme" en voulant installer cette crèche sur le domaine public.

"La laïcité ne s'aménage pas, il faut traquer ses atteintes partout où elles se trouvent. La religion doit rester dans le domaine du privé", a-t-il prétendu.

Le maire actuel de Montiers, Xavier Deneufbourg, qui a exprimé son incompréhension face à l'attitude de M. Debaye, a refusé de démonter la crèche, arguant que la décision du tribunal ne lui demandait pas explicitement de le faire.

"Aujourd'hui (M. D.) se plaint de la crèche, mais c'est lui qui autrefois organisait la chasse aux oeufs de Pâques", a réagi M. Deneufbourg.

☆☆☆



13 décembre 2010

Port du niqab au volant : le tribunal de police de Nantes annule le PV de Nantes

Le tribunal de police de Nantes a annulé lundi le PV infligé en avril, pour port du niqab au volant, à une conductrice voilée qui en avait contesté le bien-fondé aux côtés de son compagnon, l'épicier nantais Lies Hebbadj, déclenchant une polémique en plein débat de la loi sur le voile.

La principale intéressée Sandrine M., 31 ans, n'était pas présente au tribunal, empli d'une foule dense de journalistes.

La décision du tribunal de police a été motivée par le fait que le niqab "ne présente aucune dangerosité car il bouge avec la tête" de la personne qui le porte, a expliqué Jean-Michel Pollono, son avocat.

"On peut donc aujourd'hui conduire avec un niqab", a-t-il ajouté, à la sortie du tribunal.

Aux journalistes qui se sont rendus à son domicile, Lies Hebbadj, sorti avec un dogue argentin à la main, n'a souhaité faire aucune déclaration. Il s'est contenté de sourire, en renvoyant à une éventuelle déclaration ultérieure.

Interrogé, le parquet a pour sa part indiqué qu'il attendait de prendre connaissance du jugement pour décider d'un éventuel recours.

☆☆☆



13 décembre 2010

Salariée voilée à la crèche: licenciement pour "faute grave" validé au prud'hommes

Le conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie (Yvelines) a validé lundi le licenciement pour "faute grave" d'une salariée voilée par une crèche associative, qui avait créé des remous jusqu'au sommet de la Haute autorité de lutte contre les discriminations (Halde).

Le jugement, qui a reconnu "l'insubordination caractérisée et répétée" de la salariée justifiant son licenciement, a été accueilli par des applaudissements dans la salle d'audience.

"C'est une victoire pour les laïcs et un soulagement pour Baby Loup (la crèche mise en cause, ndr)", a déclaré Me Richard Malka, un des avocats de la crèche, à l'issue du prononcé du jugement.

En décembre 2008, une salariée de la crèche Baby Loup à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines), de retour d'un congé parental, a fait part à la directrice de sa volonté de porter le voile.

L'employée, qui avait le statut de directrice-adjointe, est alors mise à pied après une "altercation", selon les responsables de la crèche, et licenciée pour faute grave le 19 décembre 2008.

Le règlement intérieur de la structure interdit le port de signes religieux au nom du principe de "neutralité".

Dénonçant un licenciement abusif, elle avait saisi le conseil des prud'hommes et réclamé plus de 80.000 euros de dommages et intérêts.

La salariée a aussi saisi la Halde, qui a rendu en mars un avis en sa faveur.

☆☆☆



18 décembre 2010

Le Québec interdit l'enseignement religieux dans les garderies publiques

La province canadienne francophone du Québec a annoncé vendredi qu'il serait désormais interdit d'enseigner des principes religieux dans les garderies subventionnées et les centres publics de la petite enfance, accueillant des enfants de moins de cinq ans.

Cette décision, contenue dans une directive présentée par la ministre québécoise de la Famille, Yolande James, suit, à un an d'intervalle, la parution de reportages sur des garderies subventionnées par le gouvernement de la province et enseignant à leurs élèves l'islam ou le judaïsme.

Les garderies concernées --qui seraient une centaine au Québec-- auront jusqu'au 1er juin prochain pour modifier leurs programmes. Faute de quoi elles ne recevront plus de subventions publiques, ce qui rendrait quasiment impossible leur survie, ces subventions couvrant 80% de leur budget.

"Les services de garde sont des lieux de socialisation et d'intégration pour nos tout-petits de 0 à 5 ans. Je veux que les jeunes Québécoises et Québécois qui fréquentent nos services de garde puissent le faire dans une perspective d'ouverture à l'autre et à la diversité", a déclaré Mme James dans un communiqué.

"Nous subventionnerons des services de garde dont les objectifs éducatifs n'incluent pas l'apprentissage d'une religion spécifique", a-t-elle ajouté.

Sont visées des activités telles que la récitation répétée de prières, la mémorisation de chants religieux ou l'apprentissage de gestuelles religieuses.

En revanche, la directive permet de "souligner les aspects culturels" des fêtes religieuses. "On ne sortira pas les sapins de Noël des centres de la petite enfance", a assuré Mme James.

Une députée du Parti Québécois (opposition), Carole Poirier, a estimé que la directive constituait une avancée, mais n'allait pas assez loin, n'interdisant pas aux garderies de sélectionner les enfants en fonction de la religion des parents.



Parlement européen

Questions

☆☆☆

La burqa, restriction de la liberté ou liberté d'expression religieuse? E-7918/2010

4 octobre 2010

Question avec demande de réponse écrite

à la Commission

Article 117 du règlement

Aldo Patriciello (PPE)

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) prévoit à l'article 22 que "L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique" et elle garantit à l'article 23 "l'égalité entre les hommes et les femmes".

Récemment, a été approuvée en France une loi qui interdit aux femmes de porter la burqa ou le niqab dans tous les lieux publics du territoire national et qui prévoit dans le même temps une amende de 150 euros pour les transgresseurs ainsi que différentes peines pour les personnes qui contraignent une femme à porter les voiles susmentionnés. L'origine de cette loi réside essentiellement dans la prévention de l'ordre social et public.

L'opinion publique européenne, notamment, est divisée sur la question entre d'une part, ceux qui s'expriment en faveur de cette interdiction, considérant la burqa comme une forme de restriction de la liberté humaine, et de l'autre, ceux qui s'expriment en sens opposé et font valoir la liberté de religion de tous les citoyens européens et les expressions du culte.

Eu égard à ce qui précède, la Commission ne considère-t-elle pas qu'il soit opportun qu'elle se prononce sur cette question, en tenant compte du fait que la liberté des femmes et l'égalité entre les sexes constituent une des thématiques les plus chères à l'Union européenne?

Législation de l'Union européenne en matière de lutte contre les discriminations et droits des institutions religieuses P-8168/2010

6 octobre 2010

Question avec demande de réponse écrite

à la Commission

Article 117 du règlement

Konrad Szymański (ECR)

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE(1) du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dispose que «la présente directive est donc sans préjudice du droit des églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, agissant en conformité avec les dispositions constitutionnelles et législatives nationales, de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation».

La question se pose donc de savoir si une école catholique d'un État membre de l'Union européenne qui refuse d'engager une personne déclarant publiquement son homosexualité enfreint la législation de l'Union en matière de non-discrimination. En particulier, ce refus constitue-t-il une

violation des principes de la directive 2000/78/CE du Conseil mentionnée plus haut?

En quoi consiste, à la lumière de la législation de l'Union, le droit de l'Église et d'autres institutions publiques et privées dont l'éthique est fondée sur la religion «de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation»?

La Commission compte-t-elle apporter des modifications au statut juridique de l'Église et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion eu égard aux dispositions juridiques exposées plus haut relatives à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle?

Conformité des exceptions accordées aux Églises allemandes en matière de droit du travail avec le droit européen de la concurrence et la Charte des droits fondamentaux de l'UE E-010451/2010

2 décembre 2010

Question avec demande de réponse écrite
à la Commission
Article 117 du règlement
Peter Simon (S&D), Jürgen Klute (GUE/NGL)

En Allemagne, les Églises sont habilitées par l'article 140 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne à décider très librement de leurs prescriptions en matière de droit du travail. Ce droit du travail établi par les Églises, qualifié de «troisième voie», donne une définition des principes régissant les relations employeur-employé et la rémunération qui s'écarte du droit des conventions collectives en vigueur dans le reste de la société, les conditions fondamentales étant établies par des instances internes de l'Église. C'est ainsi que les deux grands piliers de l'Église catholique et évangélique, Diakonie et Caritas, qui œuvrent en faveur des malades et des personnes âgées ou tiennent des crèches, ont par exemple exclu le droit de grève pour tous leurs employés, que les activités de ceux-ci aient concrètement trait à des questions morales et spirituelles ou non. Environ 1,2 million de travailleurs allemands sont concernés.

Dans un arrêt du 3 mars 2010, le tribunal du travail de Bielefeld, invoquant l'article 140, a décidé que le droit des Églises à l'autodétermination prévalait sur le droit fondamental à la grève.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure l'autodétermination des Églises est-elle compatible avec le droit européen de la concurrence, étant donné que d'autres prestataires dans les mêmes domaines, tels les soins aux personnes âgées ou hospitaliers, sont soumis à la loi sur l'organisation sociale des entreprises, ce qui leur rend l'accès au marché plus difficile, ou peut mener à une distorsion de la concurrence aux dépens des prestataires privés de services sociaux?

2. Dans quelle mesure de telles exceptions au droit du travail accordées par l'État allemand aux Églises nationales sont-elles conformes à la Charte des droits fondamentaux de l'UE? Un État peut-il concéder ce droit à une communauté religieuse dans des domaines où entrent en compte non pas des questions d'ordre moral ou spirituel, mais l'activité des employés?



Assemblée Nationale

Questions écrites
13ème législature

Octobre 2010

☆☆☆

Question N° : 89685 de M. Philippe Meunier (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > consommation Tête d'analyse > information des consommateurs Analyse > viandes halal ou casher. mention. création

Question publiée au JO le : 05/10/2010 page : 10684

Texte de la question

M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la commercialisation de la viande halal vendue sans mention spécifique. En effet, la viande halal, qui provient d'un animal égorgé sans étourdissement avant son abattage et ce afin de répondre à des rites religieux, est autorisée. Toutefois, nous savons que toutes les parties de l'animal ne sont pas consommées du fait qu'elles sont dites « impropres » à la consommation par les personnes pratiquantes. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que deviennent les morceaux de l'animal dits « impropres » à la consommation, et s'ils sont réinjectés sur le marché et consommés par le consommateur qui achète dans certains supermarchés de la viande halal non étiquetée comme telle.

☆☆☆

Question N° : 81700 de M. Jacques Bascou (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aude) Question écrite

Ministère interrogé > Éducation nationale Ministère attributaire > Éducation nationale

Rubrique > enseignement Tête d'analyse > réglementation Analyse > loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. application. bilan

Question publiée au JO le : 22/06/2010 page : 6838

Réponse publiée au JO le : 05/10/2010 page : 10891

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le respect de la loi interdisant le port de signes religieux ostensibles dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) Cette loi serait très diversement appliquée selon les établissements, faute qu'ils soient explicitement mentionnés par la loi et son décret d'application de janvier 2004 qui vise particulièrement les collèges et lycées. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour appliquer aux apprentis et stagiaires de la formation continue les mêmes règles que celles appliquées aux élèves en formation initiale.

Texte de la réponse

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, dispose que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent

ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (...) ». La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi précitée précise que « la loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics ». Dans ces établissements, le port de signes religieux est prohibé pour les seuls « élèves » visés par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Les stagiaires de la formation continue, qui suivent des formations organisées par des groupements d'établissements (GRETA) prenant place au sein des établissements scolaires, et qui peuvent être des salariés d'entreprise, des demandeurs d'emploi ou des jeunes sortis du système scolaire, ne peuvent pas être assimilés à des élèves. Les dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ne peuvent donc pas leur être directement opposées. Toutefois, l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires de la formation continue à l'intérieur des établissements peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements. En effet, la coexistence, dans un même établissement, d'usagers de la formation initiale et de la formation continue soumis à des règles différentes ne peut que susciter des risques de troubles à l'ordre public. Le juge administratif a toujours admis que soient mises en place des limitations au port de signes religieux dès lors que ce dernier est susceptible de troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public (CE, 14 mars 1994, n° 145656). La liberté de manifestation de croyances religieuses reconnue aux usagers du service public ne s'oppose pas à l'encadrement de son exercice lorsque des conditions particulières le justifient. Or, en encadrant le port, dans les établissements scolaires, de signes religieux par les élèves, la loi du 15 mars 2004 a créé un contexte nouveau qui conduit à considérer que la différence de traitement entre les élèves de la formation initiale et les stagiaires de la formation continue, usagers du service public, serait susceptible de susciter de graves difficultés. Seule l'identité des règles imposées à l'ensemble des usagers d'un même établissement paraît en effet de nature à garantir tant le maintien de l'ordre public que le fonctionnement normal du service. Il semble donc parfaitement fondé que le règlement intérieur d'un GRETA tienne compte de cette circonstance et puisse interdire le port de signes d'appartenance religieuse par les stagiaires accueillis en formation. Cette interdiction sera naturellement cantonnée aux cas où les stagiaires côtoient effectivement les élèves, c'est-à-dire aux cas dans lesquels les horaires de fonctionnement du GRETA coïncident avec ceux du lycée et où les locaux utilisés pour la formation initiale et la formation continue sont les mêmes. L'inscription dans un GRETA résultant du libre choix du stagiaire, les candidats informés des dispositions du règlement intérieur pourraient d'ailleurs renoncer à leur inscription s'ils ne souhaitent pas se plier aux prescriptions qu'il édicte.

☆☆☆

Question N° : 80138 de M. Damien Meslot (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort) Question écrite

Ministère interrogé > Éducation nationale Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique > enseignement Tête d'analyse > politique de l'éducation Analyse > laïcité. respect
Question publiée au JO le : 08/06/2010 page : 6246
Réponse publiée au JO le : 05/10/2010 page : 10887

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des membres du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN) en matière de laïcité. La laïcité étant un principe fondateur de notre société, celle-ci est au centre des préoccupations du SNPEN. Ses membres ont toujours été des défenseurs du principe d'une loi lors du débat sur le port de signes religieux à l'école. Différents éléments ayant mis un doute sur la volonté de garantir cette valeur cardinale de notre République qu'est la laïcité de l'État, les membres du SNPEN souhaitent être rassurés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour protéger le principe de la laïcité au sein de nos établissements scolaires.

Texte de la réponse

En France, le principe de laïcité est inscrit à l'article 1 de la Constitution. C'est un des fondements de l'école publique, marquée par la loi de 1882 qui rend l'enseignement laïque dans les

établissements publics, confirmée par la séparation des Églises et de l'État en 1905. Pour les élèves, le respect de ce principe se traduit notamment par l'interdiction qui leur est faite, du fait de leurs convictions religieuses : de s'opposer à un enseignement ou aux modalités d'organisation d'un examen ; de s'absenter de certains cours et de pratiquer un absentéisme sélectif, des autorisations d'absence devant pouvoir leur être accordées pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Pour les personnels travaillant dans les écoles, collèges et lycées publics, le strict devoir de neutralité auquel ils sont soumis englobe le respect du principe de laïcité. La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, a modifié le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Elle complète le corpus des règles générales, énoncées ci-dessus, garantissant le respect du principe de laïcité : sont interdits toutes les tenues et tous les signes qui conduisent à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse (voile islamique, croix de grande taille, kippa...). La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Depuis 2005, la loi s'est appliquée sereinement. Aux rentrées 2008 et 2009, aucun cas n'a donné lieu à une procédure disciplinaire. La compréhension du sens de la loi par l'immense majorité des élèves et des familles est, de plus, attestée par le fait que le médiateur de l'éducation nationale indique n'avoir jamais été saisi sur ce point. Le ministère reste cependant vigilant : l'arrêté du 12 mai 2010 paru au Journal officiel du 18 juillet 2010 qui définit les compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier, stipule qu'ils doivent connaître et faire respecter le principe de laïcité.

☆☆☆

Question N° : 90757 de M. Michel Sainte-Marie (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gironde) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur et collectivités territoriales Ministère attributaire > Intérieur et collectivités territoriales

Rubrique > travail Tête d'analyse > réglementation Analyse > exercice de la liberté de religion

Question publiée au JO le : 12/10/2010 page : 11089

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur l'encadrement des restrictions possibles des signes religieux dans l'entreprise. La Halde vient de rappeler que la liberté de religion et de conviction s'applique dans l'entreprise privée dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, le prosélytisme ou les actes de pression à l'égard d'autres salariés. Le code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. À ce jour, il est admis que deux types de considérations peuvent justifier une restriction à la liberté de religion et de conviction : d'une part, des impératifs de sécurité au travail et de santé, et d'autre part des exigences liées à la nature des tâches à accomplir par le salarié. Lorsque la restriction de cette liberté est justifiée par la nature spécifique des tâches à accomplir, les modalités et les conséquences de cette restriction doivent pouvoir être discutées avec les intéressés afin de concilier au mieux leurs convictions et les intérêts de l'entreprise. Le juge exige la justification au cas par cas de la pertinence et de la proportionnalité de la décision au regard de la tâche concrète du salarié et du contexte de son exécution, afin de démontrer que la restriction repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Il lui demande donc quelle politique le Gouvernement entend mener sur cette question.

☆☆☆

Question N° : 91017 de M. Jacques Myard (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines) Question écrite

Ministère interrogé > Travail, solidarité et fonction publique Ministère attributaire > Travail, solidarité et fonction publique

Rubrique > fonctionnaires et agents publics Tête d'analyse > autorisations d'absence Analyse > fêtes religieuses. laïcité. compatibilité

Question publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11358

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la circulaire du 23 septembre 1967, qui permet aux différents services publics d'accorder des absences exceptionnelles aux fonctionnaires « à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions ». D'après cette circulaire, force est de constater que le nombre de journées de congés auxquels ont droit les fonctionnaires diffèrent selon leur religion. Les catholiques ont ainsi le nombre minimal, avec les protestants et les athées. Les bouddhistes se voient gratifier d'un jour supplémentaire alors que les orthodoxes, les Arméniens, les juifs, et les musulmans en obtiennent respectivement trois. Son application est ainsi purement et simplement discriminatoire. En outre, une application stricte de cette circulaire suppose un fichage religieux des fonctionnaires. À défaut, chaque fonctionnaire peut se déclarer juif au moment de Kippour, musulman lors de l'Aïd, et orthodoxe le grand Vendredi saint pour prolonger le week-end pascal, et bénéficier ainsi d'une douzaine de jours de congé supplémentaires ! Aucune loi au demeurant n'interdit à quiconque de changer de religion plusieurs fois par an. Cette circulaire est ainsi non seulement directement contraire au principe de laïcité qui suppose la neutralité religieuse de l'État, mais elle est dangereuse pour la sérénité des services publics. Elle dispose certes que les responsables de service n'accordent ces journées que si les absences sont compatibles avec la bonne marche du service, mais dans la pratique, elle ne peut empêcher de mettre sur les responsables une pression liée au risque d'accusation de racisme qui ne peut que peser sur leur décision indépendamment des questions d'organisation. À l'heure où le communautarisme fait planer un réel danger sur la cohésion sociale, il risque ainsi de créer une mauvaise ambiance entre collègues au sein des services publics, ajoutant une contrainte supplémentaire à la quadrature du cercle des RTT. Il lui demande, en conséquence, d'abroger la circulaire du 23 septembre 1967 au nom du principe de laïcité.

☆☆☆

Question N° : 90847 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > consommation Tête d'analyse > information des consommateurs Analyse > viandes halal ou casher. mention. création

Question publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11269

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la commercialisation de la viande halal vendue sans mention spécifique. En effet, la viande halal, qui provient d'un animal égorgé sans étourdissement avant son abattage et ce afin de répondre à des rites religieux, est autorisée. Toutefois, nous savons que toutes les parties de l'animal ne sont pas consommées du fait qu'elles sont dites « impropres » à la consommation par les personnes pratiquantes. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que deviennent les morceaux de l'animal dits « impropres » à la consommation, et s'ils sont réinjectés sur le marché et consommés par le consommateur qui achète dans certains supermarchés de la viande halal non étiquetée comme telle.

☆☆☆

Question N° : 90782 de M. Marc Le Fur (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > réglementation Analyse > abattage rituel

Question publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11267

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'étiquetage du mode d'abattage des animaux dont la viande est vendue sur le marché français. Depuis 1979, la France est signataire de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage. L'article 16 de cette convention dispose, en son paragraphe premier, que « Les procédés d'étourdissements autorisés par les parties contractantes doivent plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'abattage, lui épargnant en tout état de cause toute souffrance évitable ». Cet engagement européen a été confirmé, cette fois au plan communautaire, avec l'adoption de la directive européenne n° 93/119/CE du Conseil, le 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, qui s'impose à la France. Cette directive prévoit notamment, en son article 5, que « les solipèdes, les ruminants, les porcs, les lapins et les volailles introduits dans les abattoirs aux fins d'abattage doivent être étourdis avant abattage ou mis à mort instantanément conformément aux dispositions de l'annexe C ». Le principe qui préside donc dans les textes européens est celui de l'interdiction de l'abattage des animaux conscients, c'est-à-dire l'obligation d'étourdir préalablement les animaux, avant leur mise à mort, de façon à leur éviter toute souffrance inutile. Des possibilités de dérogation à l'abattage préalable ont toutefois été prévues, dans ces deux textes, à l'intention des États signataires ou des États membres. Ces cas exceptionnels font l'objet d'une liste limitative. Ainsi, la Convention européenne de 1979 énumère les quatre cas suivants : abattages selon des rites religieux, abattages d'extrême urgence lorsque l'étourdissement n'est pas possible, abattages de volailles et de lapins selon des procédés agréés provoquant une mort instantanée des animaux, mise à mort d'animaux pour des raisons de police sanitaire, si des raisons particulières l'exigent. Ces exceptions se retrouvent de manière équivalente dans la directive communautaire de 1993, qui énonce en particulier une possibilité de dérogation, pour les autorités compétentes, en ce qui concerne « les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux » (paragraphe 2 de l'article 5), mais cette dérogation n'est qu'une possibilité laissée aux États membres. Dans notre pays, cette directive communautaire a fait l'objet d'une transposition en droit français, par la voie réglementaire. À cette occasion, la France a fait le choix de mettre en oeuvre le principe de l'interdiction, tout en lui reconnaissant certaines exceptions. Ces dernières sont désormais codifiées au sein du code rural et de la pêche maritime, à l'article R. 214-70. Toutefois, il apparaît aujourd'hui que l'exception devienne la règle générale. Un article de presse récent a ainsi révélé qu'une part non négligeable de viandes provenant d'animaux égorgés conscients, qui ne sont pas consommées entièrement par ceux à qui elles étaient initialement destinées, seraient réinjectées dans le circuit classique de la grande distribution et des détaillants. Ainsi, en 2008, la direction générale de l'alimentation estimait qu'en France 12 % des bovins et 49 % des ovins étaient tués sans étourdissement, selon des rituels religieux, tandis que les pratiquants musulmans et juifs ne représentent que 7 % de la population française. La Commission européenne avait d'ailleurs conclu ainsi une enquête : « Le nombre d'animaux abattus selon un rituel religieux dépasse très largement les besoins intérieurs des minorités religieuses concernées ». Les raisons de cette généralisation de l'abattage sans étourdissement préalable sont essentiellement économiques. Elle permet aux abattoirs d'accéder à de nouveaux marchés, ceux de la viande casher et halal, de plus en plus lucratifs, tout en écoulant les invendus sur le marché classique. Or cet écoulement se fait sans étiquetage particulier. Il résulte de ce phénomène un défaut d'information du consommateur qui peut, dès lors, se retrouver à consommer sans le savoir ni le vouloir des viandes abattues selon certains rites. Cette généralisation progressive d'un mode d'abattage sur un autre peut poser problème, précisément en ce qu'elle ne se fait pas en toute transparence. Le consommateur a le droit de savoir d'où vient la viande qu'il achète, son origine, son pays, son mode d'élevage mais aussi son mode d'abattage. Il s'agit là de l'application du principe même de la traçabilité, reconnu tant dans la réglementation communautaire que dans la législation française. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures concrètes qui pourraient être prises afin de trouver un équilibre entre un esprit de tolérance vis-à-vis des pratiques religieuses et la nécessaire information du consommateur.

☆☆☆

Question N° : 90783 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > réglementation Analyse > abattage rituel
Question publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11268

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation. En effet, bien qu'il existe des lois européennes en matière d'étourdissement des animaux avant abattage, certains abattoirs généralisent désormais la saignée des animaux à vif, faisant de « l'exception » prévue dans les textes pour les cultes juifs et musulmans, un règle générale. En France, 80 % des ovins seraient abattus sans étourdissements préalables. De plus, une grande partie de l'animal ne pouvant être consommée car elle n'est ni « halal » ni « casher », des carcasses entières se retrouvent dans le circuit classique de distribution, sans aucune information à destination du consommateur. Aussi il lui demande de mettre un terme à l'égorgeement cruel qui a lieu dans certains abattoirs et de mettre tous les moyens en oeuvre pour faire appliquer, dans notre pays, les lois européennes en matière d'étourdissement des animaux avant abattage.

☆☆☆

Question N° : 76705 de M. Christophe Caresche (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Paris) Question écrite

Ministère interrogé > Économie, industrie et emploi Ministère attributaire > Budget, comptes publics et réforme de l'État

Rubrique > communes Tête d'analyse > domaine public Analyse > églises et chapelles. liste

Question publiée au JO le : 20/04/2010 page : 4390

Réponse publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11385

Date de changement d'attribution : 12/10/2010

Texte de la question

M. Christophe Caresche demande à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi de pouvoir prendre connaissance du recensement des 1 216 églises et chapelles paroissiales du culte catholique propriétés de l'État. Le tableau général des propriétés de l'État indique que l'État est propriétaire de 1 216 églises et chapelles paroissiales du culte catholique, communément réputées propriétés communales. Peut-on avoir la liste complète des communes et églises concernées ? Par ailleurs, ce recensement date, semble-t-il, de 1907 ; il lui demande s'il a été régulièrement vérifié depuis et s'il est toujours d'actualité.

Texte de la réponse

Le suivi immobilier des propriétés appartenant à l'État et des biens immobiliers dont il a la jouissance ou qui sont mis à sa disposition est assuré, depuis le 1er avril 2009, dans une application informatique dénommée RE-Fx, construite sur la base du module immobilier d'un progiciel de gestion intégrée. Ce suivi s'est substitué au tableau général des propriétés de l'État (TGPE). Les églises et les chapelles paroissiales affectées au culte catholique édifiées avant 1905 ont été transférées, en application de la loi du 9 décembre 1905 et de la loi du 13 avril 1908, en pleine propriété aux communes sur le territoire desquelles elles sont situées. Ces édifices, affectés légalement au culte catholique, n'avaient donc pas vocation, en tant que propriétés communales, à être recensés dans le TGPE, ni aujourd'hui dans l'application RE-Fx qui le remplace. Cet inventaire physique recense en revanche les biens appartenant à l'État affectés au culte dont, à titre principal, les 87 cathédrales et basiliques auxquelles s'ajoutent l'église Saint-Julien de Tours et l'église Saint-Nazaire de Carcassonne, ainsi que l'ensemble des biens affectés au culte catholique situés dans les propriétés domaniales, telles que les sites militaires ou des emprises universitaires. Il n'existe donc pas de liste des églises et chapelles paroissiales, propriétés communales, affectées au culte catholique, recensées dans un inventaire physique détenu par le ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État qui permettrait de donner une suite favorable à l'auteur de la question.

☆☆☆

Question N° : 91571 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère) Question écrite

Ministère interrogé > Défense Ministère attributaire > Défense
Rubrique > défense Tête d'analyse > armée Analyse > militaires. décès en opération. cérémonies religieuses
Question publiée au JO le : 26/10/2010 page : 11525

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les cérémonies religieuses organisées en Afghanistan en cas de décès d'un soldat français. Dans la mesure où celui-ci est de confession protestante, il lui demande si l'officiant est traditionnellement un pasteur.

☆☆☆

Question N° : 91570 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère) Question écrite

Ministère interrogé > Défense Ministère attributaire > Défense
Rubrique > défense Tête d'analyse > armée Analyse > cultes. diversité. représentation
Question publiée au JO le : 26/10/2010 page : 11524

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'organisation des cultes dans l'armée. Il s'étonne que, alors que catholiques, musulmans et israélites disposent fort logiquement de lieux dédiés à cette fin, les protestants en soient pour leur part dépourvus. Une telle situation témoigne d'une inégalité de traitement entre les pratiques religieuses qui n'est pas acceptable. Il lui demande dès lors s'il ne serait pas envisageable de concéder aux protestants un des lieux de culte aujourd'hui affectés aux catholiques, propriétés de l'État en tant que monuments historiques ou bâtiments militaires. Cette solution aurait l'avantage de ne générer aucun coût supplémentaire. Une autre pourrait consister de la part de l'état-major des armées à consentir à l'aumônerie protestante une dotation spécifique lui permettant de se greffer sur une paroisse protestante existante en participant à l'entretien du bâtiment. Il lui demande comment il entend sortir de l'impasse actuelle, sachant que le problème se pose depuis plusieurs années déjà et que la question a été évoquée lors du dernier conseil de coordination des aumôneries en mai 2010.

☆☆☆

Question N° : 91563 de M. Philippe Meunier (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Culture et communication Ministère attributaire > Culture et communication
Rubrique > cultes Tête d'analyse > lieux de culte Analyse > églises. vols d'objets. lutte et prévention
Question publiée au JO le : 26/10/2010 page : 11522

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les vols d'objets anciens dans les églises. En effet, faute de protection suffisante des édifices religieux, de nombreux objets de valeur disparaissent. Ils font l'objet de revente en France et à l'étranger par le biais de réseaux organisés. Ce phénomène inquiète l'église et de nombreux ecclésiastiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin de protéger notre patrimoine et les lieux de culte.

☆☆☆

Question N° : 91557 de M. Georges Ginesta (Union pour un Mouvement Populaire - Var) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche
Rubrique > consommation Tête d'analyse > information des consommateurs Analyse > viandes halal ou casher. mention. création
Question publiée au JO le : 26/10/2010 page : 11508

Texte de la question

M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de commercialisation de la viande halal ou casher vendue sans mention

spécifique. En effet, il semble que certains abattoirs généralisent désormais la saignée des animaux à vif, faisant de « l'exception » prévue par les textes européens pour les cultes juifs et musulmans une règle générale. Il semble aussi que cette viande sacrificielle se retrouve dans le réseau commercial classique sans étiquetage faisant part de son origine et de sa nature rituelle. C'est pourquoi, pour garantir au consommateur des produits qui correspondent à ses convictions philosophiques ou religieuses, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soit fait mention, pour toute viande mise sur le marché, de sa provenance éventuelle d'un circuit d'abattage ritualisé.

☆☆☆

Question N° : 91556 de M. Jean-Pierre Giran (Union pour un Mouvement Populaire - Var) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > consommation Tête d'analyse > information des consommateurs Analyse > viandes halal ou casher. mention. création

Question publiée au JO le : 26/10/2010 page : 11507

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de commercialisation de la viande halal ou casher vendue sans mention spécifique. En effet, il semble que certains abattoirs généralisent désormais la saignée des animaux à vif, faisant de « l'exception » prévue par les textes européens pour les cultes juifs et musulmans, une règle générale. Il semble aussi que cette viande sacrificielle se retrouve dans le réseau commercial classique sans étiquetage faisant part de son origine et de sa nature rituelle. C'est pourquoi, pour garantir au consommateur des produits qui correspondent à ses convictions philosophiques ou religieuses, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soit fait mention, pour toute viande mise sur le marché, de sa provenance éventuelle d'un circuit d'abattage ritualisé.

☆☆☆

Question N° : 91555 de M. Jean-Claude Guibal (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > consommation Tête d'analyse > information des consommateurs Analyse > viandes halal ou casher. mention. création

Question publiée au JO le : 26/10/2010 page : 11507

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation. Depuis 1979, la France est signataire de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage qui interdit l'abattage des animaux conscients. Notre pays a aussi transposé la directive communautaire de 1993 qui énonce une possibilité de dérogation pour ce qui concerne l'abattage rituel. Or il semble qu'aujourd'hui l'exception devienne la règle. En effet, de plus en plus d'abattoirs pratiquent l'abattage sans étourdissement préalable pour répondre au développement du marché de la viande casher ou halal. De plus, les invendus sont écoulés sur le marché classique de la distribution sans étiquetage particulier. Par conséquent, le consommateur peut être amené à consommer sans le savoir ni le vouloir des viandes abattues selon certains rites alors qu'il ne le souhaite pas. Le principe de la traçabilité qui est reconnu dans la législation française depuis quelques années permet au consommateur de connaître l'origine et le mode d'élevage de la viande qu'il achète. Il doit aussi être informé sur le mode d'abattage afin de pouvoir se conformer à la réglementation relative à l'interdiction de la souffrance animale qui est en vigueur. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin, d'une part, de limiter la production de viande issue d'animaux abattus sans étourdissement aux stricts besoins de consommation à des fins religieuses et, d'autre part, pour faire en sorte que les invendus ne se retrouvent pas sur le marché classique sans étiquetage.



Assemblée Nationale

Questions écrites
13ème législature

Novembre 2010

☆☆☆

Question N° : 92464 de Mme Michèle Delaunay (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gironde) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Rubrique > mort Tête d'analyse > cimetières Analyse > concessions funéraires. réglementation
Question publiée au JO le : 02/11/2010 page : 11895

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la possibilité pour une personne morale d'acheter et de gérer une ou plusieurs concessions funéraires afin d'offrir une sépulture de longue durée aux indigents. Selon les termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ». Ainsi, de façon générale, il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents décédés sur son territoire, ce qui constitue une charge financière pour les communes et les contribuables. De plus, l'inhumation n'est que temporaire. Après cinq ans la tombe est relevée pour accueillir un autre corps. Les os sont déposés à l'ossuaire municipal ou réduits en cendres. De nombreuses associations à but caritatif oeuvrant auprès des personnes en situation de grande pauvreté ou des associations confessionnelles, manifestent leur désir de prendre en charge les funérailles de leurs bénéficiaires ou des membres de leur communauté décédés dans l'isolement et sans héritiers. Elle lui demande de donner la possibilité aux personnes morales d'acheter et d'entretenir une ou plusieurs concessions funéraires de longue durée afin de donner une sépulture aux personnes décédées sans famille et n'ayant rien prévu pour leurs obsèques ainsi qu'aux personnes sans domicile fixe.

☆☆☆

Question N° : 90847 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > consommation Tête d'analyse > information des consommateurs Analyse > viandes halal ou casher. mention. création

Question publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11269

Réponse publiée au JO le : 02/11/2010 page : 11974

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la commercialisation de la viande halal vendue sans mention spécifique. En effet, la viande halal, qui provient d'un animal égorgé sans étourdissement avant son abattage et ce afin de répondre à des rites religieux, est autorisée. Toutefois, nous savons que toutes les parties de l'animal ne sont pas consommées du fait qu'elles sont dites « impropres » à la consommation par les personnes pratiquantes. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que deviennent les morceaux

de l'animal dits « impropres » à la consommation, et s'ils sont réinjectés sur le marché et consommés par le consommateur qui achète dans certains supermarchés de la viande halal non étiquetée comme telle.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (art. R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires. Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être abattus rituellement. L'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte, principe inscrit dans la Constitution, et la proposition de généralisation de l'étourdissement n'est pas envisagée. L'article R. 214-74 précise que l'immobilisation des animaux doit être maintenue jusqu'à la fin de la saignée. L'ensemble des mesures en matière de bien traitance à l'abattoir doit être scrupuleusement respecté par les opérateurs qui ont la responsabilité de garantir que l'abattage ne suive pas son cours si l'animal n'est pas inconscient. Les services officiels d'inspection des abattoirs ont été destinataires d'une méthode d'inspection harmonisée au plan national ciblant les principaux points de contrôle relatifs à la bien traitance en abattoir. Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentations et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Ce texte vise à une harmonisation maximale des obligations faites aux opérateurs des dispositions d'étiquetage supplémentaires. Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne concernant les modalités d'abattage précises des animaux, et la France ne peut pas développer une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Les opérateurs gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits. Une réflexion est toutefois en cours au niveau européen en matière d'information du consommateur à laquelle la France participe activement.

☆☆☆

Question N° : 90783 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > réglementation Analyse > abattage rituel

Question publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11268

Réponse publiée au JO le : 02/11/2010 page : 11974

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation. En effet, bien qu'il existe des lois européennes en matière d'étourdissement des animaux avant abattage, certains abattoirs généralisent désormais la saignée des animaux à vif, faisant de « l'exception » prévue dans les textes pour les cultes juifs et musulmans, un règle générale. En France, 80 % des ovins seraient abattus sans étourdissements préalables. De plus, une grande partie de l'animal ne pouvant être consommée car elle n'est ni « halal » ni « casher », des carcasses entières se retrouvent dans le

circuit classique de distribution, sans aucune information à destination du consommateur. Aussi il lui demande de mettre un terme à l'égorgeage cruel qui a lieu dans certains abattoirs et de mettre tous les moyens en oeuvre pour faire appliquer, dans notre pays, les lois européennes en matière d'étourdissement des animaux avant abattage.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (art. R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires. Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être abattus rituellement. L'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte, principe inscrit dans la Constitution, et la proposition de généralisation de l'étourdissement n'est pas envisagée. L'article R. 214-74 précise que l'immobilisation des animaux doit être maintenue jusqu'à la fin de la saignée. L'ensemble des mesures en matière de bien traitance à l'abattoir doit être scrupuleusement respecté par les opérateurs qui ont la responsabilité de garantir que l'abattage ne suive pas son cours si l'animal n'est pas inconscient. Les services officiels d'inspection des abattoirs ont été destinataires d'une méthode d'inspection harmonisée au plan national ciblant les principaux points de contrôle relatifs à la bien traitance en abattoir. Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentations et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Ce texte vise à une harmonisation maximale des obligations faites aux opérateurs des dispositions d'étiquetage supplémentaires. Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne concernant les modalités d'abattage précises des animaux, et la France ne peut pas développer une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Les opérateurs gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits. Une réflexion est toutefois en cours au niveau européen en matière d'information du consommateur à laquelle la France participe activement.

☆☆☆

Question N° : 90783 de M. Michel Terrot (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > réglementation Analyse > abattage rituel

Question publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11268

Réponse publiée au JO le : 02/11/2010 page : 11974

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation. En effet, bien qu'il existe des lois européennes en matière d'étourdissement des animaux avant abattage, certains abattoirs généralisent désormais la saignée des animaux à vif, faisant de « l'exception » prévue dans les textes pour les cultes juifs et musulmans, un règle générale. En France, 80 % des ovins seraient abattus sans étourdissements préalables. De plus, une grande partie de l'animal ne pouvant être consommée car elle n'est ni « halal » ni « casher », des carcasses entières se retrouvent dans le

circuit classique de distribution, sans aucune information à destination du consommateur. Aussi il lui demande de mettre un terme à l'égorgeage cruel qui a lieu dans certains abattoirs et de mettre tous les moyens en oeuvre pour faire appliquer, dans notre pays, les lois européennes en matière d'étourdissement des animaux avant abattage.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (art. R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires. Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être abattus rituellement. L'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte, principe inscrit dans la Constitution, et la proposition de généralisation de l'étourdissement n'est pas envisagée. L'article R. 214-74 précise que l'immobilisation des animaux doit être maintenue jusqu'à la fin de la saignée. L'ensemble des mesures en matière de bien traitance à l'abattoir doit être scrupuleusement respecté par les opérateurs qui ont la responsabilité de garantir que l'abattage ne suive pas son cours si l'animal n'est pas inconscient. Les services officiels d'inspection des abattoirs ont été destinataires d'une méthode d'inspection harmonisée au plan national ciblant les principaux points de contrôle relatifs à la bien traitance en abattoir. Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentations et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Ce texte vise à une harmonisation maximale des obligations faites aux opérateurs des dispositions d'étiquetage supplémentaires. Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne concernant les modalités d'abattage précises des animaux, et la France ne peut pas développer une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Les opérateurs gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits. Une réflexion est toutefois en cours au niveau européen en matière d'information du consommateur à laquelle la France participe activement.

☆☆☆

Question N° : 90782 de M. Marc Le Fur (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > réglementation Analyse > abattage rituel

Question publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11267

Réponse publiée au JO le : 02/11/2010 page : 11974

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'étiquetage du mode d'abattage des animaux dont la viande est vendue sur le marché français. Depuis 1979, la France est signataire de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage. L'article 16 de cette convention dispose, en son paragraphe premier, que « Les procédés d'étourdissements autorisés par les parties contractantes doivent plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'abattage, lui épargnant en tout état de cause toute souffrance évitable ». Cet engagement européen a été confirmé, cette fois au plan communautaire, avec l'adoption de la directive européenne n° 93/119/CE du Conseil, le 22 décembre 1993, sur la

protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, qui s'impose à la France. Cette directive prévoit notamment, en son article 5, que « les solipèdes, les ruminants, les porcs, les lapins et les volailles introduits dans les abattoirs aux fins d'abattage doivent être étourdis avant abattage ou mis à mort instantanément conformément aux dispositions de l'annexe C ». Le principe qui préside donc dans les textes européens est celui de l'interdiction de l'abattage des animaux conscients, c'est-à-dire l'obligation d'étourdir préalablement les animaux, avant leur mise à mort, de façon à leur éviter toute souffrance inutile. Des possibilités de dérogation à l'abattage préalable ont toutefois été prévues, dans ces deux textes, à l'intention des États signataires ou des États membres. Ces cas exceptionnels font l'objet d'une liste limitative. Ainsi, la Convention européenne de 1979 énumère les quatre cas suivants : abattages selon des rites religieux, abattages d'extrême urgence lorsque l'étourdissement n'est pas possible, abattages de volailles et de lapins selon des procédés agréés provoquant une mort instantanée des animaux, mise à mort d'animaux pour des raisons de police sanitaire, si des raisons particulières l'exigent. Ces exceptions se retrouvent de manière équivalente dans la directive communautaire de 1993, qui énonce en particulier une possibilité de dérogation, pour les autorités compétentes, en ce qui concerne « les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux » (paragraphe 2 de l'article 5), mais cette dérogation n'est qu'une possibilité laissée aux États membres. Dans notre pays, cette directive communautaire a fait l'objet d'une transposition en droit français, par la voie réglementaire. À cette occasion, la France a fait le choix de mettre en oeuvre le principe de l'interdiction, tout en lui reconnaissant certaines exceptions. Ces dernières sont désormais codifiées au sein du code rural et de la pêche maritime, à l'article R. 214-70. Toutefois, il apparaît aujourd'hui que l'exception devienne la règle générale. Un article de presse récent a ainsi révélé qu'une part non négligeable de viandes provenant d'animaux égorgés conscients, qui ne sont pas consommées entièrement par ceux à qui elles étaient initialement destinées, seraient réinjectées dans le circuit classique de la grande distribution et des détaillants. Ainsi, en 2008, la direction générale de l'alimentation estimait qu'en France 12 % des bovins et 49 % des ovins étaient tués sans étourdissement, selon des rituels religieux, tandis que les pratiquants musulmans et juifs ne représentent que 7 % de la population française. La Commission européenne avait d'ailleurs conclu ainsi une enquête : « Le nombre d'animaux abattus selon un rituel religieux dépasse très largement les besoins intérieurs des minorités religieuses concernées ». Les raisons de cette généralisation de l'abattage sans étourdissement préalable sont essentiellement économiques. Elle permet aux abattoirs d'accéder à de nouveaux marchés, ceux de la viande casher et halal, de plus en plus lucratifs, tout en écoulant les invendus sur le marché classique. Or cet écoulement se fait sans étiquetage particulier. Il résulte de ce phénomène un défaut d'information du consommateur qui peut, dès lors, se retrouver à consommer sans le savoir ni le vouloir des viandes abattues selon certains rites. Cette généralisation progressive d'un mode d'abattage sur un autre peut poser problème, précisément en ce qu'elle ne se fait pas en toute transparence. Le consommateur a le droit de savoir d'où vient la viande qu'il achète, son origine, son pays, son mode d'élevage mais aussi son mode d'abattage. Il s'agit là de l'application du principe même de la traçabilité, reconnu tant dans la réglementation communautaire que dans la législation française. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures concrètes qui pourraient être prises afin de trouver un équilibre entre un esprit de tolérance vis-à-vis des pratiques religieuses et la nécessaire information du consommateur.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (art. R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires. Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être

abattus rituellement. L'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte, principe inscrit dans la Constitution, et la proposition de généralisation de l'étourdissement n'est pas envisagée. L'article R. 214-74 précise que l'immobilisation des animaux doit être maintenue jusqu'à la fin de la saignée. L'ensemble des mesures en matière de bien traitance à l'abattoir doit être scrupuleusement respecté par les opérateurs qui ont la responsabilité de garantir que l'abattage ne suive pas son cours si l'animal n'est pas inconscient. Les services officiels d'inspection des abattoirs ont été destinataires d'une méthode d'inspection harmonisée au plan national ciblant les principaux points de contrôle relatifs à la bien traitance en abattoir. Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentations et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Ce texte vise à une harmonisation maximale des obligations faites aux opérateurs des dispositions d'étiquetage supplémentaires. Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne concernant les modalités d'abattage précises des animaux, et la France ne peut pas développer une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Les opérateurs gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits. Une réflexion est toutefois en cours au niveau européen en matière d'information du consommateur à laquelle la France participe activement.

☆☆☆

Question N° : 92710 de M. Jean-Claude Lenoir (Union pour un Mouvement Populaire - Orne) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > réglementation Analyse > abattage rituel

Question publiée au JO le : 09/11/2010 page : 12124

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'application de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit des dérogations au principe d'interdiction de l'abattage des animaux de boucherie sans étourdissement préalable. Bien que l'abattage sans étourdissement préalable ne soit autorisé en France, comme en Europe, qu'à titre dérogatoire, il semblerait que l'exception tende à devenir la règle générale pour des raisons économiques. Une enquête de la Commission européenne a ainsi révélé que "le nombre d'animaux abattus selon un rituel religieux dépasse très largement les besoins intérieurs des minorités religieuses concernées". Cette situation contrevenant clairement aux engagements européens et internationaux pris par la France en matière de protection de l'espèce animale, il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées en vue de faire en sorte que l'abattage avec étourdissement préalable demeure la règle dans notre pays.

☆☆☆

Question N° : 92983 de M. Francis Hillmeyer (Nouveau Centre - Haut-Rhin) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Rubrique > mort Tête d'analyse > funérailles Analyse > vacances funéraires. réglementation

Question publiée au JO le : 09/11/2010 page : 12162

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur un problème subsistant malgré la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et le décret n° 2010-917 du 03 août 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui ont simplifié les opérations funéraires et concernant les opérations soumises à surveillance résiduelle. Certains commissariats de police imposent les fermetures de cercueils et pose de scellés à heures fixes, en général un créneau horaire le matin et un l'après-

midi. Ces horaires parfois conçus de façon arbitraire sont généralement incompatibles avec les horaires de cérémonie (selon la disponibilité des cultes), des crématoriums et contraires aux dispositions du CGCT. Par ce fait, les opérations de contrôle aux fermetures de cercueils, en cas de transport hors de la commune du lieu de mise en bière et dans tous les cas pour crémation, imposent des prestations supplémentaires aux opérateurs funéraires, et donc par conséquent des frais à la charge des familles (exemple: fermeture de cercueil à 10 heures pour une cérémonie à 14 heures, voire même la veille pour le lendemain). Un commissariat de police peut-il imposer un horaire fixe pour effectuer les opérations de contrôle ? Se pose également la problématique de l'absence des services de police aux heures convenues en raison notamment d'interventions spontanées pour des missions de sécurité non planifiables. Le taux minimum de la vacation étant passé de 8 à 10 centimes d'euros à 20-25 euros, il lui paraîtrait décent qu'au regard des sommes perçues des agents soient spécialement affectés à ces missions. Les entreprises de pompes funèbres sont-elles tenues d'attendre la venue des fonctionnaires de police quelles qu'en soient les conséquences, même s'ils occasionnent des retards aux cérémonies ? La réglementation prévoyait, jusqu'au décret n° 2010-917, dans son article R. 2213-56 le remboursement de la vacation en cas d'absence du service de police concerné... Si oui, qui prend en charge les frais occasionnés par l'attente ? Si non, quelle est la procédure à suivre ? Il lui paraît utile de rappeler sa proposition de loi n° 848 enregistrée le 14 mai 2003 prévoyant l'instauration d'un carnet à souches qui permettait l'enregistrement et la traçabilité pour chaque opération funéraire relative à chaque défunt. Le dernier décret relatif à la simplification des opérations funéraires n'étant pas encore publié, il serait judicieux d'intégrer cette traçabilité des opérations sur le territoire national, le défunt étant identifié par sa famille et/ou l'établissement de soins. Cette proposition avait reçu l'aval de Monsieur le Président de la République, alors ministre de l'intérieur, des présidents successifs de l'AMF, de nombreux parlementaires et des professionnels du funéraire. Ce principe avait pour avantage de responsabiliser les opérateurs funéraires et les familles tout en dégageant la responsabilité des services de police qui trop souvent posent un scellé sur le cercueil d'un défunt qu'ils ne connaissent pas. Dans ce cas, en lieu et place du scellé de police, le cercueil pouvait être fermé au moyen de vis anti-effraction.

☆☆☆

Question N° : 92707 de M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche

Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > abattage Analyse > réglementation

Question publiée au JO le : 09/11/2010 page : 12124

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation, prévues notamment en matière d'étourdissement des animaux avant abattage, alors que certains abattoirs généralisent la saignée à vif prévue par les cultes juifs et musulmans à titre d'exception, sans étourdissement préalable. D'autre part une partie de l'animal ne pouvant être ni « halal » ni « casher » se retrouve dans le circuit normal de distribution sans information auprès des consommateurs. Il lui demande quelles mesures peuvent être appliquées pour cesser de telles conditions d'abattage dans certains abattoirs et rétablir l'obligation d'étourdissement avant l'abattage.

☆☆☆

Question N° : 94028 de M. Éric Raoult (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) Question écrite

Ministère interrogé > Collectivités territoriales Ministère attributaire > Collectivités territoriales

Rubrique > mort Tête d'analyse > cimetières Analyse > entretien. sensibilisation

Question publiée au JO le : 23/11/2010

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sur l'intérêt que présenterait le lancement et la mise en place d'une « journée des cimetières » qui permettrait

une mobilisation citoyenne des administrés des communes et des villes, pour l'entretien civique des emplacements de mémoire pour leurs défunts. Cette journée, qui ne serait pas religieuse, mais républicaine, permettrait d'expliquer aux administrés les différentes réalités sociales, humaines et financières de la gestion locale des cimetières de nos communes à travers le pays. Les collectivités locales volontaires pourraient participer à l'organisation et du financement de cette journée, qui pourrait avoir lieu à l'automne, avant la fête de la Toussaint, par exemple. Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur cette suggestion.

☆☆☆

Question N° : 93762 de M. Jean-Marc Nesme (Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Rubrique > cultes Tête d'analyse > lieux de culte Analyse > dégradations. statistiques
Question publiée au JO le : 23/11/2010

Texte de la question

Les actes anti-religieux par profanations se multiplient en France. M. Jean-Marc Nesme demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de lui communiquer le recensement de ces actes odieux par religions et par nature de ces profanations au cours de ces cinq dernières années ainsi que le nombre des arrestations et le suivi judiciaire de celles-ci.

☆☆☆

Question N° : 93759 de M. Yves Nicolin (Union pour un Mouvement Populaire - Loire) Question écrite

Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > consommation Tête d'analyse > information des consommateurs Analyse > viandes halal ou casher. mention. création
Question publiée au JO le : 23/11/2010

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude exprimée par de nombreux consommateurs qui, faute d'un étiquetage clairement identifiable, achètent à leur insu de la viande halal et cautionnent de ce fait et sans le savoir les spécificités liées à ces produits. En effet, pour être considéré comme halal, l'animal abattu doit être saigné vivant et conscient ce qui l'amène à endurer d'importantes souffrances durant le temps de l'agonie. De plus, ce mode d'exécution entraîne la perception d'une taxe qui est reversée à la grande mosquée de Paris, à la mosquée de Lyon ainsi qu'à celle d'Evry. Payée par l'abattoir, cette taxe est directement facturée au grossiste ou au détaillant, qu'il veuille acheter de la viande halal ou non, et qui la répercute à son tour sur le consommateur, puisque selon le ministère de l'agriculture, 49 % des ovins égorgés sans étourdissement préalable, sont insérés dans les circuits classiques de distribution. Ainsi, le consommateur qui achète volontairement ou involontairement de la viande halal contribue à financer le culte musulman et cautionne le mode d'exécution extrêmement violent des animaux. En outre, il participe à renforcer le caractère discriminatoire des embauches puisque les abattoirs font de la religion un critère déterminant dans le choix de leurs collaborateurs. Pour toutes ces raisons et sans remettre en cause la production de viande halal, il est indispensable que ces produits soient clairement et facilement identifiables pour le consommateur. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

☆☆☆

Question N° : 93651 de M. Jacques Lamblin (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle) Question écrite

Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > réglementation Analyse > abattage rituel

Question publiée au JO le : 23/11/2010

Texte de la question

M. Jacques Lamblin alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur des dérives actuellement constatées en matière d'abattage des animaux. En effet, la France a adopté le principe de l'étourdissement des animaux préalable à tout abattage, du fait de son adhésion à la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, de la ratification et de la transposition de la directive européenne n° 93/119 CE du conseil du 22 décembre 1993. Néanmoins, la direction générale de l'alimentation estime que sur l'ensemble des animaux abattus en France, plus de 12 % ne bénéficient pas d'un étourdissement préalable. À l'origine de cette violation de l'interdiction d'abattage sans étourdissement énoncée à l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, les abattages rituels religieux pour lesquels des dérogations ont été prévues par les textes susvisés, mais qui dépassent très largement les besoins rituels des populations concernées. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces dérives, et notamment pour renforcer les contrôles visant, sinon à interdire ces pratiques à l'instar de certains de nos voisins européens, du moins à encadrer très strictement ces abattages rituels sans étourdissement afin qu'ils demeurent une exception limitée en nombre d'animaux sacrifiés.

☆☆☆

Question N° : 94449 de M. Michel Hunault (Nouveau Centre - Loire-Atlantique)

Question écrite

Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse et vie associative Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Rubrique > enseignement secondaire Tête d'analyse > programmes Analyse > histoire des religions

Question publiée au JO le : 30/11/2010 page : 13128

Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur l'enseignement et la sensibilisation à l'histoire des civilisations et religions dans les établissements d'enseignement. Il lui demande de préciser en réponse s'il serait favorable à l'identification des fêtes et cérémonies religieuses tout en respectant les principes et idéaux d'une République laïque et ce dans un souci de tolérance et de mutuelle compréhension.

☆☆☆

Question N° : 94372 de M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) Question écrite

Ministère interrogé > Culture et communication Ministère attributaire > Culture et communication Rubrique > cultes Tête d'analyse > lieux de culte Analyse > églises. vols d'objets. lutte et prévention

Question publiée au JO le : 30/11/2010 page : 13109

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la multiplication des vols d'objets sacrés anciens dans les lieux de cultes, en raison de l'insuffisance des moyens de protection et d'une surveillance souvent inexistante. De tels objets alimentent un marché productif souvent même avec les pays étrangers. Il lui demande si des précautions peuvent être prises pour aider à la protection de ce patrimoine.



Assemblée Nationale

Questions écrites
13ème législature

Décembre 2010

☆☆☆

Question N° : 94972 de Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) Question écrite

Ministère interrogé > Culture et communication Ministère attributaire > Culture et communication
Rubrique > cultes Tête d'analyse > lieux de culte Analyse > cloches anciennes. préservation.
perspectives

Question publiée au JO le : 07/12/2010 page : 13244

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que les anciennes cloches des églises font partie du patrimoine culturel de la France. Or ces cloches datent souvent de bien avant la Révolution et, compte tenu du prix du métal, il arrive que des démarcheurs essayent de les racheter pour en récupérer le bronze. Certaines communes ne mesurent malheureusement pas toujours l'intérêt de cet héritage historique et elle souhaiterait donc savoir s'il serait envisageable de mettre sur pied, au niveau national, une politique tendant à préserver systématiquement les cloches qui datent d'avant la Révolution.

☆☆☆

Question N° : 95567 de M. Patrick Balkany (Union pour un Mouvement Populaire - Hauts-de-Seine) Question écrite

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation Ministère attributaire > Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > réglementation Analyse > abattage rituel

Question publiée au JO le : 14/12/2010 page : 13425

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur le souhait émis par de nombreux consommateurs d'être mieux informés sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation. Selon certaines sources, entre un tiers et deux tiers de la viande consommée en France serait issue de la filière certifiée d'abattage rituel. Or le développement de l'information concernant le mode d'abattage répond à une double exigence des consommateurs : celle du bien-être animal, d'une part, et celle de la liberté de choix, d'autre part. En effet, conformément à une directive européenne et au nom de la lutte contre la souffrance animale, la loi française impose depuis 1974 que les animaux soient étourdis avant d'être abattus. Néanmoins, une dérogation est accordée au nom de la liberté de culte. Le consommateur sensible à la cause animale doit donc pouvoir être informé des conditions dans lesquelles l'animal a été abattu. De même, il est important de laisser à chacun le choix de consommer ou non une viande issue d'un abattage rituel. Or, pour que ce choix soit total, il paraît nécessaire d'indiquer si l'abattage s'est fait selon tel ou tel rite religieux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en place afin de compléter l'information délivrée aux consommateurs en la matière.

☆☆☆

**Question N° : 93651 de M. Jacques Lamblin (Union pour un Mouvement Populaire -
Meurthe-et-Moselle) Question écrite**

Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > agroalimentaire Tête d'analyse > réglementation Analyse > abattage rituel
Question publiée au JO le : 23/11/2010 page : 12570
Réponse publiée au JO le : 14/12/2010 page : 13517

Texte de la question

M. Jacques Lamblin alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur des dérives actuellement constatées en matière d'abattage des animaux. En effet, la France a adopté le principe de l'étourdissement des animaux préalable à tout abattage, du fait de son adhésion à la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, de la ratification et de la transposition de la directive européenne n° 93/119 CE du conseil du 22 décembre 1993. Néanmoins, la direction générale de l'alimentation estime que sur l'ensemble des animaux abattus en France, plus de 12 % ne bénéficient pas d'un étourdissement préalable. À l'origine de cette violation de l'interdiction d'abattage sans étourdissement énoncée à l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, les abattages rituels religieux pour lesquels des dérogations ont été prévues par les textes susvisés, mais qui dépassent très largement les besoins rituels des populations concernées. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces dérives, et notamment pour renforcer les contrôles visant, sinon à interdire ces pratiques à l'instar de certains de nos voisins européens, du moins à encadrer très strictement ces abattages rituels sans étourdissement afin qu'ils demeurent une exception limitée en nombre d'animaux sacrifiés.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (articles R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires. Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être abattus rituellement. L'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte, principe inscrit dans la Constitution, et la proposition de généralisation de l'étourdissement n'est pas envisagée. L'article R. 214-74 précise que l'immobilisation des animaux doit être maintenue jusqu'à la fin de la saignée. L'ensemble des mesures en matière de bien-être à l'abattoir doit être scrupuleusement respecté par les opérateurs qui ont la responsabilité de garantir que l'abattage ne suive pas son cours si l'animal n'est pas inconscient. Les services officiels d'inspection des abattoirs ont été destinataires d'une méthode d'inspection harmonisée au plan national ciblant les principaux points de contrôle relatifs à la bien-être en abattoir. Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation, qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentations et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n° 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Ce texte vise à une harmonisation maximale des obligations faites aux opérateurs des dispositions d'étiquetage supplémentaires. Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne concernant les modalités d'abattage précises des animaux, et la France ne peut pas développer une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Les opérateurs

gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits. Une réflexion est toutefois en cours au niveau européen en matière d'information du consommateur à laquelle la France participe activement.

☆☆☆

Question N° : 96754 de M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Finistère) Question écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés Ministère attributaire > Justice et libertés

Rubrique > système pénitentiaire Tête d'analyse > détenus Analyse > visites. laïcité. respect

Question publiée au JO le : 21/12/2010 page : 13654

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la question du prosélytisme religieux en milieu carcéral. Il lui demande si ce phénomène fait l'objet d'évaluations régulières afin d'en mesurer l'ampleur et quels enseignements elles permettent de dégager. Et si l'on observe effectivement une dégradation de la situation dans ce domaine, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement a prises ou entend prendre dans le but de remédier aux dérives identifiées.

☆☆☆

Question N° : 96432 de M. Jacques Domergue (Union pour un Mouvement Populaire - Hérault) Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre Ministère attributaire > Premier ministre

Rubrique > ésotérisme Tête d'analyse > sectes Analyse > rapport. propositions

Question publiée au JO le : 21/12/2010 page : 13598

Texte de la question

M. Jacques Domergue alerte M. le Premier ministre sur les nouveaux régimes alimentaires alternatifs et leurs dérives sectaires. Dans son dernier rapport, la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) met en garde contre les pratiques de nutrition issues de la mouvance "new age" comme la détox ou le jeûne thérapeutique. Ces régimes restrictifs associés à des thérapies alternatives peuvent mettre en danger la santé des individus. Derrière les techniques alimentaires, se profilerait un corpus idéologique et spirituel à tendance sectaire. Il lui demande son avis sur ce sujet.

☆☆☆

Question N° : 87348 de M. Christian Vanneste (Union pour un Mouvement Populaire - Nord) Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Rubrique > enseignement Tête d'analyse > politique de l'éducation Analyse > laïcité. application

Question publiée au JO le : 07/09/2010 page : 9600

Réponse publiée au JO le : 21/12/2010 page : 13791

Date de changement d'attribution : 14/11/2010

Texte de la question

M. Christian Vanneste interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conséquences de la loi du 15 mars 2004 « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ». Selon un sondage Ifop d'août 2009, 8 % des femmes musulmanes de moins de 35 ans déclarent porter souvent le voile. Il aimerait savoir quelle a été l'efficacité de cette loi d'interdiction du voile au sein des établissements scolaires publics, et si celle-ci a été appliquée.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics a inséré un nouvel article L. 141-5-1 dans le code de l'éducation, aux termes duquel « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves

manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. » Dès la rentrée scolaire 2004-2005, sur l'ensemble des 639 élèves qui se sont présentés avec un signe religieux ostensible, l'immense majorité (90 %) a fait le choix de se conformer à la loi à l'issue du dialogue prévu par celle-ci. Cette phase de dialogue a en effet permis aux élèves concernés de comprendre le sens de la loi et du principe de laïcité ; elle a contribué à résoudre la très grande majorité des situations problématiques : seuls 48 conseils de discipline se sont tenus, prononçant 47 exclusions (dont 3 pour le port du turban sikh). L'efficacité de la démarche de dialogue est donc avérée. Dans 96 cas, les élèves ont choisi une autre voie que la scolarisation dans un établissement public (50 inscriptions au CNED, enseignement privé, démission pour les plus de 16 ans). Depuis 2005, la loi a été appliquée sereinement : les académies n'ont eu connaissance que de quelques cas isolés d'élèves se présentant avec un signe religieux ostensible. À l'occasion des rentrées 2008 et 2009, aucune procédure disciplinaire n'a été mise en oeuvre, et aucun contentieux nouveau n'a été signalé au titre de la rentrée scolaire 2009-2010. La compréhension du sens de la loi par l'immense majorité des élèves et des familles est, de plus, attestée par le fait que le médiateur de l'éducation nationale indique n'avoir jamais été saisi sur ce point. Les inscriptions au CNED sont d'ailleurs restées stables après 2005. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, 33 jugements de tribunaux administratifs sont intervenus sur le fond et ont tous rejeté les demandes d'annulation dirigées contre les décisions d'exclusion définitive prises en application de la loi. Aucun jugement n'est actuellement pendant devant ces juridictions. La Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée, en juin 2009, à l'occasion d'une affaire relative à l'exclusion d'élèves français de confession sikh, sur l'interdiction du port des signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires français, en confirmant que les restrictions prévues par la loi du 15 mars 2004 étaient justifiées par le principe constitutionnel de laïcité et conformes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.



Législation / Réglementation

☆☆☆

Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

☆☆☆

Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

☆☆☆

Circulaire n° 2010-250 du 20-12-2010. Calendrier des fêtes religieuses de l'année civile 2011 pour lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées

LOI n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (1)

NOR : JUSX1011390L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2

I. ? Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. ? L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Article 3

La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8° de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.

Article 4

Après la section 1 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 1 ter ainsi rédigée :

« Section 1 ter

« De la dissimulation forcée du visage

« Art. 225-4-10.-Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. »

Article 5

Les articles 1er à 3 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 6

La présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 7

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi dix-huit mois après sa promulgation. Ce rapport dresse un bilan de la mise en oeuvre de la présente loi, des mesures

d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics et des difficultés rencontrées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 octobre 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

(1) Loi n° 2010-1192. Travaux préparatoires :Assemblée nationale : Projet de loi n° 2520 ; Rapport de M. Jean-Paul Garraud, au nom de la commission des lois, n° 2648 ; Rapport d'information de Mme Bérengère Poletti, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 2646 ; Discussion les 6 et 7 juillet 2010 et adoption le 13 juillet 2010 (TA n° 524). Sénat : Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, n° 675 (2009-2010) ; Rapport de M. François-Noël Buffet, au nom de la commission des lois, n° 699 (2009-2010) ; Rapport d'information de Mme Christiane Hummel, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 698 (2009-2010) ; Texte de la commission, n° 700 (2009-2010) ; Discussion et adoption le 14 septembre 2010 (TA n° 161, 2009-2010). Conseil constitutionnel : Décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010 publiée au Journal officiel de ce jour.

Source : Journal Officiel

Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Journal Officiel du 28 décembre 2010 - Numéro 300 - Page 22783 à 22796

Extrait

(...)

« Section 2

« De l'assistance spirituelle

« Art. R. 57-9-3. - Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.

« A son arrivée dans l'établissement, elle est avisée de son droit de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux et aux réunions culturelles organisées par les personnes agréées à cet effet.

« Art. R. 57-9-4. - Les offices religieux, les réunions culturelles et l'assistance spirituelle aux personnes détenues sont assurés, pour les différents cultes, par des aumôniers agréés.

« Art. R. 57-9-5. - Les jours et heures des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement. Ils sont organisés dans un local déterminé par le chef d'établissement.

« Art. R. 57-9-6. - Les personnes détenues peuvent s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté.

« L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement.

« Les personnes détenues occupées à une activité collective de travail qui demandent à s'entretenir avec un aumônier bénéficient de cet entretien en dehors des heures de travail, ou, à titre exceptionnel, en interrompant leur activité, si cette interruption n'affecte pas l'activité des autres personnes détenues.

« Art. R. 57-9-7. - Les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Circulaire n° 2010-250 du 20-12-2010. Calendrier des fêtes religieuses de l'année civile 2011 pour lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées

2010-250

NOR : MENH1032539C

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement public à caractère administratif

La circulaire FP/n° 901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires.

Vous trouverez en annexe, à titre indicatif, les dates des principales cérémonies propres à certaines confessions pour l'année 2011.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe Calendrier des fêtes religieuses

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Théophanie :

- calendrier grégorien : jeudi 6 janvier 2011
- ou calendrier julien : mercredi 19 janvier 2011

Grand Vendredi Saint : vendredi 22 avril 2011

Ascension : jeudi 2 juin 2011

Fêtes arméniennes

Fête de la Nativité : jeudi 6 janvier 2011

Fête des Saints Vartanants : jeudi 3 mars 2011

Commémoration du 24 avril : dimanche 24 avril 2011

Fêtes musulmanes

Al Mawlid Ennabi : mardi 15 février 2011

Aïd El Fitr : mardi 30 août 2011

Aïd El Adha : dimanche 6 novembre 2011

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

Chavouot (Pentecôte) : mercredi 8 juin et jeudi 9 juin 2011

Roch Hachana (Jour de l'an) : jeudi 29 septembre et vendredi 30 septembre 2011

Yom Kippour (Jour du Grand pardon) : samedi 8 octobre 2011

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

Fête du Vesak (« Jour du Bouddha ») : mardi 17 mai 2011

La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.



Jurisprudence administrative

☆☆☆

Cour Administrative d'Appel de Lyon, n° 09LY01351, 17 septembre 2010

La subvention sollicitée par la Chartreuse des Portes a pour objet de financer la réalisation d'une chaudière automatique à bois déchiqueté destinée à chauffer ses bâtiments ; qu'une telle opération visant à développer l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable concourt à la satisfaction des objectifs assignés à l'agence par les dispositions susmentionnées ; que l'ADEME n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a annulé la décision en date du 9 novembre 2006 par laquelle elle a refusé d'allouer à la Chartreuse des Portes une subvention, en vue de la mise en place d'une chaudière automatique à bois ;

☆☆☆

Cour Administrative d'Appel de Nancy, n° 09NC01667, 25 novembre 2010, ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE.

Il ressort des termes mêmes de la décision contestée que le président du conseil général s'est fondé, pour refuser la permission de voirie, sur l'avis défavorable du maire de la commune de Deyvillers et sur l'absence de connaissance précise et officielle de la destination de la propriété à desservir l'empêchant de pouvoir apprécier l'adéquation de l'aménagement prévu à son usage final ; que si le président du conseil général, seul compétent, ne pouvait s'estimer lié par l'avis défavorable du maire, dont il ne ressort pas de la décision litigieuse qu'il s'en soit approprié les termes, il a, comme il vient d'être dit, également fondé sa décision sur la circonstance qu'en l'absence de précision sur la destination de la parcelle à desservir, la réalisation du carrefour n'était pas envisageable ; qu'en égard à l'importance de l'aménagement routier sollicité, le président du conseil général a pu légalement refuser l'autorisation pour ce motif alors même qu'un tel aménagement était prévu par le plan d'occupation des sols ; que ce seul motif justifiait le refus de permission de voirie ;

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 09LY01351

3ème Chambre - formation à 5
M. FONTANELLE, président
Mme Pascale DECHE, rapporteur
Mme SCHMERBER, commissaire du gouvernement
PIERRE RICARD, avocat

lecture du vendredi 17 septembre 2010
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2009, présentée pour l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME), représentée par son président en exercice, dont le siège est 2, square La Fayette, BP 90406 à Angers (49004) ;
L'ADEME demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700136 en date du 26 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a annulé la décision en date du 9 novembre 2006 par laquelle elle a refusé d'allouer à la Chartreuse des Portes une subvention, en vue de la mise en place d'une chaudière automatique à bois déchiqueté ;

2°) de rejeter la demande présentée par la Chartreuse des Portes ;

3°) de mettre à la charge de la Chartreuse des Portes , la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ADEME soutient :

- qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, toute subvention publique est interdite aux associations ayant une activité culturelle, ce qui est le cas de la Chartreuse des Portes, qui, en tant que congrégation est visée par ces dispositions et dont l'objet est purement culturel ;
- qu'elle ne peut bénéficier de la subvention litigieuse sur le fondement des dispositions de l'article 13 de la loi de 1905, qui ne concerne que les édifices culturels appartenant aux collectivités publiques ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2009, présenté pour l'ADEME qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2010, présenté pour la Chartreuse des Portes qui conclut au rejet de la requête, à l'annulation, à titre subsidiaire de la décision de l'ADEME en date du 9 novembre 2006, et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ADEME en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle constitue une congrégation relevant de la loi de 1901 et non pas de la loi du 9 décembre 1905 ;
- les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 n'interdisent pas l'octroi de la subvention sollicitée et en refusant cette dernière au mépris du caractère général déterminant et très particulier en l'espèce de l'objet à satisfaire, la décision de l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE

L'ENERGIE est entachée d'une erreur de droit ;

- la décision attaquée consacre une discrimination illégale, inconstitutionnelle et inconstitutionnelle, fondée sur les convictions religieuses du bénéficiaire de l'aide ;
- le refus de l'aide demandée en considération de l'auteur de la demande constitue un détournement de procédure ;
- ce refus consacre également une rupture d'égalité, dès lors que plusieurs communautés ont reçu des aides de l'ADEME ou de régions, pour les mêmes besoins ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 avril 2010, présenté pour l'ADEME qui conclut aux mêmes fins ;

Elle soutient en outre que :

- la congrégation ne démontre pas que la loi de 1905 serait contraire à la Constitution et à la convention européenne des droits de l'homme ;
- la congrégation ne saurait se prévaloir de ce que des communautés auraient reçu des aides non-conformes au droit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 mai 2010, présenté pour la Chartreuse des Portes qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2010, présenté pour la Chartreuse des Portes qui conclut aux mêmes fins ;

Elle soutient, en outre, que la décision de l'ADEME est insuffisamment motivée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2010 :

- le rapport de Mme Dèche, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Schmerber, rapporteur public ;

Considérant que l'ADEME demande à la Cour d'annuler le jugement susvisé en date du 26 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a annulé la décision, en date du 9 novembre 2006, par laquelle elle a refusé d'allouer à la Chartreuse des Portes une subvention, en vue de la mise en place d'une chaudière automatique à bois déchiqueté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ; qu'aux termes de l'article 19 de la même loi : Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte (...). Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques ; qu'aux termes de l'article L. 131-3 II du code de l'environnement : L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie exerce des actions, notamment d'orientation et

d'animation de la recherche, de prestations de services, d'information et d'incitation dans chacun des domaines suivants : 1° La prévention et la lutte contre la pollution de l'air (...) 4° La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 131-6 du même code : L'agence peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables ; que par ces dernières dispositions, le législateur a autorisé l'ADEME à accorder des aides ou subventions à toutes personnes physiques ou morales, y compris celles ayant des activités culturelles, sans qu'y fassent obstacle les dispositions des articles 2 et 19 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 prohibant le versement de subventions par des personnes publiques à des associations culturelles ;

Considérant que la subvention sollicitée par la Chartreuse des Portes a pour objet de financer la réalisation d'une chaudière automatique à bois déchiqueté destinée à chauffer ses bâtiments ; qu'une telle opération visant à développer l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable concourt à la satisfaction des objectifs assignés à l'agence par les dispositions susmentionnées ; que l'ADEME n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a annulé la décision en date du 9 novembre 2006 par laquelle elle a refusé d'allouer à la Chartreuse des Portes une subvention, en vue de la mise en place d'une chaudière automatique à bois ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Chartreuse des Portes, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par l'ADEME au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre à la charge de l'ADEME la somme de 1 500 euros demandée par la Chartreuse des Portes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE est rejetée.

Article 2 : L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE versera la somme de 1 500 euros à la Chartreuse des Portes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE et à la Chartreuse des Portes.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Fontanelle, président de chambre,

M. Montsec, président-assesseur,

M Givord, président-assesseur,

M. Seillet et Mme Dèche, premiers conseillers.

Lu en audience publique, le 17 septembre 2010.

Cour Administrative d'Appel de Nancy

N° 09NC01667

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

Mme MONCHAMBERT, président

Mme Véronique GHISU-DEPARIS, rapporteur

Mme STEINMETZ-SCHIES, commissaire du gouvernement

GARTNER, avocat

lecture du jeudi 25 novembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 11 novembre 2009, complétée par le mémoire enregistré le 31 mai 2010, présentée pour l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE, représentée par son président, par Me Destarac ;

L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0801769 du 31 août 2009 par lequel le Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 12 juin 2008 par laquelle le président du conseil général des Vosges a refusé de lui délivrer une autorisation de voirie pour la réalisation d'un carrefour ;

2°) d'annuler la décision du préfet en date du 12 juin 2008 ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer ladite autorisation ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Deyvillers le versement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le signataire de la décision n'était pas compétent ;
- le président du conseil général ne pouvait légalement fonder son refus sur l'avis défavorable du maire ;
- dès lors que le dossier de demande était complet, le président du conseil général était tenu de lui délivrer l'autorisation sollicitée ;
- l'ouvrage était prévu par le plan d'occupation des sols ;
- en refusant l'autorisation de voirie, le président du conseil général a commis une erreur manifeste d'appréciation : l'aménagement projeté concourt à la sécurité publique et est conforme aux exigences réglementaires ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu, enregistré le 17 février 2010, le mémoire présenté pour le département des Vosges, par Me Gartner ;

Il conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE la somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient à titre principal que les moyens ne sont pas fondés et subsidiairement, que la décision pouvant s'analyser comme un refus d'élargissement de voirie, il convient par substitution de motifs, de relever que le principe de laïcité s'oppose à l'élargissement sollicité ;

Vu, enregistrée le 8 octobre 2010, la note en délibéré présentée pour le département des Vosges, par Me Gartner ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010 :

- le rapport de Mme Ghisu-Deparis, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Steinmetz-Schies, rapporteur public,
- et les observations de Me Cuny, avocat du département des Vosges ;

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'acte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales : (...) Le président du conseil général est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision en litige a été signée par M. Martin, directeur de l'aménagement, auquel, par un arrêté en date du 21 mai 2008, le président du conseil général des Vosges a donné délégation pour signer, dans la limite des attributions et compétences qui lui sont confiées dans le cadre de cette fonction, tous les actes récapitulés dans l'annexe jointe (...) dont les permissions de voirie ; que l'arrêté de délégation a été publié dans le recueil des actes administratifs du département des Vosges n° V 2008 ; que l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE n'est par suite, pas fondée à soutenir que la décision contestée est entachée d'incompétence ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations [...] et qu'aux termes de l'article L. 3221-4 du même code : Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire [...] ; que, même à l'intérieur d'une agglomération, les permissions de voirie sur le domaine public départemental n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 2213-1 et relèvent, en vertu de l'article L. 3221-4, de la seule compétence du président du conseil général ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des principes généraux de la domanialité publique que les riverains d'une voie n'ont pas de droits acquis à la délivrance d'une permission de voirie ; que l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE ne peut ainsi utilement soutenir que le président du conseil général était tenu de lui délivrer la permission de voirie sollicitée dès lors que son dossier de demande était complet ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des termes mêmes de la décision contestée que le président du conseil général s'est fondé, pour refuser la permission de voirie, sur l'avis défavorable du maire de la commune de Deyvillers et sur l'absence de connaissance précise et officielle de la destination de la propriété à desservir l'empêchant de pouvoir apprécier l'adéquation de l'aménagement prévu à son usage final ; que si le président du conseil général, seul compétent, ne pouvait s'estimer lié par l'avis défavorable du maire, dont il ne ressort pas de la décision litigieuse qu'il s'en soit approprié les termes, il a, comme il vient d'être dit, également fondé sa décision sur la circonstance qu'en l'absence de précision sur la destination de la parcelle à desservir, la réalisation du carrefour n'était pas envisageable ; qu'eu égard à l'importance de l'aménagement routier sollicité, le président du conseil général a pu légalement refuser l'autorisation pour ce motif alors même qu'un tel aménagement était prévu par le plan d'occupation des sols ; que ce seul motif justifiait le refus de permission de voirie ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance, à la supposer avérée, que l'aménagement routier soit conforme aux prescriptions du plan d'occupation des sols de la commune est sans influence sur la légalité de la décision en litige, qui ne constitue pas une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 12 juin 2008 par laquelle le président du conseil général des Vosges a refusé de lui délivrer une autorisation de voirie pour la réalisation d'un carrefour ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt n'implique aucune mesure d'exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge la commune de Deyvillers qui n'est en tout état de cause pas partie dans la présente instance, la somme que l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de condamner l'association requérante à verser au département des Vosges la somme de 1 500 € au titre des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE versera au département des Vosges la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA FRANCE, au département des Vosges et à la commune de Deyvillers.



Jurisprudence *Cour européenne des droits de l'homme*

☆☆☆

CourEDH, FIRST SECTION, CASE OF SAVEZ CRKAVA "RIJEČ ŽIVOTA" AND OTHERS v. CROATIA (Application no. 7798/08), 9 December 2010.

Dénonçant en particulier le refus des autorités de conclure avec elles des accords régissant leur statut juridique ainsi que l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient dès lors de prodiguer un certain nombre de services religieux, les églises requérantes alléguaient subir une discrimination emportant violation de l'article 14 combiné avec l'article 9. Elles arguaient que certaines communautés religieuses, telles que l'Eglise orthodoxe bulgare, l'Eglise vieille-catholique croate et l'Eglise orthodoxe macédonienne, avaient conclu avec l'Etat l'accord en question alors qu'elles ne satisfaisaient pas non plus aux critères énoncés dans la circulaire gouvernementale de décembre 2004. Elles se plaignaient également de violations de l'article 9 pris isolément, de l'article 1 du Protocole no 12 (interdiction générale de la discrimination), de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif).

FIRST SECTION

CASE OF SAVEZ CRKAVA "RIJEČ ŽIVOTA" AND OTHERS v. CROATIA

(Application no. 7798/08)

JUDGMENT

STRASBOURG

9 December 2010

This judgment will become final in the circumstances set out in Article 44 § 2 of the Convention. It may be subject to editorial revision.

In the case of Savez crkava "Riječ života" and Others v. Croatia,

The European Court of Human Rights (First Section), sitting as a Chamber composed of:

Christos Rozakis, *President*,
Nina Vajić,
Khanlar Hajiyev,
Dean Spielmann,
Sverre Erik Jebens,
Giorgio Malinverni,
George Nicolaou, *judges*,
and Søren Nielsen, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 18 November 2010,

Delivers the following judgment, which was adopted on that date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 7798/08) against the Republic of Croatia lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by Savez crkava "Riječ života" (Union of Churches "The Word of Life"), Crkva cjelovitog evanđelja (Church of the Full Gospel) and Protestantska reformirana kršćanska crkva u Republici Hrvatskoj (Protestant Reformed Christian Church in the Republic of Croatia) ("the applicant churches"), religious communities incorporated under Croatian law, on 4 December 2007.
2. The applicant churches were represented by Ms I. Bojić, an advocate practising in Zagreb. The Croatian Government ("the Government") were represented by their Agent, Ms Š. Stažnik.
3. The applicant churches alleged, in particular, that the Government's refusal to conclude an appropriate agreement with them and the resulting inability to provide certain religious services and obtain State recognition of religious marriages conducted by them had breached their right not to be discriminated against in the exercise of their freedom of religion and the rights set forth by law.
4. On 29 January 2009 the President of the First Section decided to communicate to the Government the complaints concerning freedom of religion and the prohibition of discrimination on that account, the general prohibition of discrimination, access to a court and the alleged lack of an effective remedy.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

5. The applicants are churches of a Reformist denomination which are registered as religious communities under Croatian law and which have their seats in Zagreb (the first and second applicant churches) and Tenja (the third applicant church).
6. The first applicant church has been present in Croatia since 1993, the second since 1989 and the third since the sixteenth century as part of the Reformed Church and since 2001 as an independent church. The applicant churches were entered in the register of religious communities in Croatia on 18 December 2003 (the first applicant church), 3 December 2003 (the second applicant church) and 14 October 2003 (the third applicant church), in accordance with the Religious Communities Act.

7. On 21 June 2004 the applicant churches submitted a request to the Government's Commission for Relations with Religious Communities (*Komisija za odnose s vjerskim zajednicama* – "the Religious Communities Commission") in order to conclude an agreement with the Government of Croatia, as envisaged in section 9(1) of the Religious Communities Act (see paragraph 18 below), which would regulate their relations with the State. They explained that without such an agreement they were unable to provide religious education in public schools and nurseries, to provide pastoral care to their members in medical and social-welfare institutions, as well to those in prisons and penitentiaries, or to perform religious marriages with the effects of a civil marriage.
8. On 23 December 2004 the Government of Croatia adopted an instruction (*zaključak* – "the Instruction") setting out the criteria which religious communities had to satisfy in order to conclude such an agreement with it (see paragraph 19 below).
9. In a letter of 12 January 2005 the Religious Communities Commission informed the applicant churches that they did not satisfy, either individually or jointly, the historical and numerical criteria set out in the above Instruction, that is to say, that they had not been present in the territory of Croatia since 6 April 1941 and that the number of their adherents did not exceed 6,000 (see paragraph 19 above). Referring to section 21 of the 2003 Health Care Act (see paragraph 21 below) and sections 14, 78(1) and 95 of the Enforcement of Prison Sentences Act (see paragraphs 23-26 below), it also remarked that members of religious communities which had not concluded the relevant agreement with the Government of Croatia had a right to receive pastoral care in medical and social-welfare institutions as well as in prisons and penitentiaries.
10. On 10 February 2005 the applicant churches submitted another request to conclude an appropriate agreement with the Government of Croatia, this time addressing it to the Prime Minister directly.
11. In a letter of 15 June 2005 the Religious Communities Commission replied to the applicant churches' request of 10 February 2005, informing them again that they did not satisfy, either individually or jointly, the criteria set forth in the Instruction of 23 December 2004, this time without specifying which particular criteria had not been met. It again referred to section 21 of the 2003 Health Care Act and sections 14, 78(1) and 95 of the Enforcement of Prison Sentences Act, reiterating its opinion that the members of religious communities which had not concluded appropriate agreements with the Government of Croatia had a right to receive pastoral care in medical and social-welfare institutions and in prisons and penitentiaries.
12. The applicant churches then lodged a request for the protection of a constitutionally guaranteed right (*zahtjev za zaštitu ustavom zajamčenog prava*) with the Administrative Court (*Upravni sud Republike Hrvatske*) against the Religious Communities Commission's refusal of 15 June 2005, in accordance with section 66 of the Administrative Disputes Act (see paragraph 28 below). They argued that the refusal, even though it had been given in the form of a letter, constituted "an individual legal act" (that is, a decision), within the meaning of section 66 of the Administrative Disputes Act, that had violated their constitutional right to equality of all religious communities before the law, as guaranteed by Article 41 of the Constitution (see paragraph 16 below).
13. On 12 October 2006 the Administrative Court declared their action inadmissible, holding that the Religious Communities Commission's refusal did not constitute "an individual act" for the purposes of section 66 of the Administrative Disputes Act, and thus was not susceptible to that court's review.
14. The applicant churches then lodged a constitutional complaint, relying again, *inter alia*, on Article 41 of the Constitution and alleging a violation of their constitutional right to equality of all religious communities before the law. On 1 October 2006 the Constitutional Court (*Ustavni sud Republike Hrvatske*) dismissed the applicant churches' constitutional complaint, finding, *inter alia*, that Article 41 of the Constitution was not applicable in the particular case.
15. Meanwhile, on 30 September 2005 the applicant churches filed a petition with the Constitutional Court for an abstract review of constitutionality and legality, asking it to examine the conformity of the Instruction

of 23 December 2004 with the Religious Communities Act and Article 41 of the Constitution. On 5 June 2007 the Constitutional Court declared the applicant churches' petition inadmissible, finding that the contested Instruction was not subordinate legislation susceptible to a review of constitutionality and legality.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

A. The Constitution

1. Relevant provisions

16. The relevant provisions of the Constitution of the Republic of Croatia (*Ustav Republike Hrvatske*, Official Gazette nos. 56/1990, 135/1997, 8/1998 (consolidated text), 113/2000, 124/2000 (consolidated text), 28/2001 and 41/2001 (consolidated text), 55/2001 (corrigendum) and 76/2010) read as follows:

Article 14

"Everyone in the Republic of Croatia shall enjoy rights and freedoms regardless of their race, colour, sex, language, religion, political or other belief, national or social origin, property, birth, education, social status or other characteristics.

All shall be equal before the law."

Article 16

"Rights and freedoms may be restricted only by law in order to protect the rights and freedoms of others, the legal order, public morals or health.

Every restriction of the rights and freedoms should be proportional to the nature of the necessity for the restriction in each individual case."

Article 40

"Freedom of conscience and religion and freedom to profess faith or other belief publicly shall be guaranteed."

Article 41

"All religious communities shall be equal before the law and shall be separated from the State.

Religious communities shall be free to, in accordance with the law, perform religious services publicly, open schools, educational and other institutions, social-welfare and charitable institutions and to administer them, and in their activities enjoy the protection and assistance of the State."

Article 140

"International agreements in force, which were concluded and ratified in accordance with the Constitution and made public, shall be part of the internal legal order of the Republic of Croatia and shall have precedence in terms of their legal effects over the [domestic] statutes. ..."

2. The Constitutional Court's jurisprudence

17. In its decisions nos. U-I-892/1994 of 14 November 1994 (Official Gazette no. 83/1994) and U-I-130/1995 of 20 February 1995 (Official Gazette no. 112/1995) the Constitutional Court held that all rights

guaranteed in the Convention and its Protocols were also to be considered constitutional rights having legal force equal to the provisions of the Constitution.

B. The Religious Communities Act

1. Relevant provisions

18. The relevant provisions of the Act on the Legal Status of Religious Communities (*Zakon o pravnom položaju vjerskih zajednica*, Official Gazette no. 83/2002 – “the Religious Communities Act”), which entered into force on 24 July 2002, read as follows:

Section 1

“A church or a religious community of a different name (hereafter ‘religious community’) within the meaning of this Act is a group of natural persons who exercise freedom of religion by the equal public performance of religious ceremonies and by other manifestations of their faith (hereafter ‘adherents’) and is entered in the register of religious communities in the Republic of Croatia.”

Section 5

“(1) Religious communities operating as legal persons on the day of the entry into force of this Act (hereafter ‘existing religious communities’) shall be entered in the register [of religious communities] upon their submission of an application for registration.

(2) Congregations which on the day of the entry into force of this Act do not operate as religious communities or which are established after the entry into force of this Act (hereafter ‘newly established religious communities’) shall be entered in the register [of religious communities] upon their submission of an application for registration. An application for registration in the register [of religious communities] may be submitted by those congregations which, before submission of such an application, have operated for at least five years as associations with legal personality.”

Section 9

“(1) Issues of common interest for the Republic of Croatia and one or more religious communities may also be regulated by an agreement made between the Government of the Republic of Croatia and the religious community.

(2) With a view to implementing [legal] instruments regulating relations between the State and religious communities, as well as other issues of interest for the status and operation of religious communities, the Government of the Republic of Croatia shall establish a Commission for Relations with Religious Communities.”

(d) Religious education and teaching of religion in educational institutions

Section 13(1) and (2)

“(1) In nurseries, at the request of parents or guardians, the curriculum of nursery education shall include teaching of religion. Teaching of religion shall be organised in accordance with the law and with an agreement between the religious community and the Government of the Republic of Croatia.

(2) In elementary schools and high schools, at the request of parents or guardians of pupils younger than 15 years and on the basis of a joint declaration by students of 15 years of age or above and their parents or guardians, a religious education course shall be organised as an optional course in accordance with the

prescribed curriculum and an agreement between the religious community and the Government of the Republic of Croatia.”

(e) Pastoral care in medical and social-welfare institutions

Section 14

“The right of a religious community to provide pastoral care to its members in medical and social-welfare institutions shall be guaranteed. The manner of exercising this right shall be regulated by an agreement between the religious community and the founder of those institutions.”

(f) Pastoral care in prisons and penitentiaries

Section 15

“The right of a religious community to provide pastoral care to its members in prisons and penitentiaries shall be guaranteed. The manner of exercising this right shall be regulated by an agreement between the religious community and the Government of the Republic of Croatia.”

(g) Pastoral care in the armed forces and the police

Section 16

“A religious community shall have the right to provide pastoral care to its members serving in the armed forces and the police, as well as to other persons permanently employed in the armed forces and the police, and to members of their families under the conditions and in the manner regulated by an agreement with the Government of the Republic of Croatia.”

2. The Government of Croatia’s Instruction of 23 December 2004

19. The Government of Croatia’s Instruction (*zaključak*) of 23 December 2004 setting out the criteria which religious communities have to satisfy in order to conclude an agreement with it (“the Instruction” – not published in the Official Gazette) reads as follows:

I N S T R U C T I O N

“1. For the conclusion of an agreement on issues of common interest for the Republic of Croatia and one or more religious communities, made between the Government of the Republic of Croatia and a religious community, it is necessary for one or more religious communities wishing to conclude the agreement to satisfy one of the following two conditions:

- they were active in the territory of the Republic of Croatia on 6 April 1941 and have continued to operate in continuity and legal succession, and the number of [their] adherents exceeds six thousand, according to the last census,
- they are a historical religious community of the European cultural circle (Catholic Church, Orthodox Church, Evangelical Church in the Republic of Croatia, Reformed Christian Church in Croatia, Islamic Community in Croatia, Jewish Community in the Republic of Croatia).

2. A church or a religious community that secedes or has seceded from a church or a religious community shall be regarded as a new church or religious community, and its secession or establishment shall be taken as the beginning of its activities.

3. The Commission for Relations with Religious Communities shall be responsible for the implementation of this instruction.”

C. The Family Act

20. The relevant provisions of the Family Act (*Obiteljski zakon*, Official Gazette nos. 116/2003, 17/2004, 136/2004 and 107/2007), which entered into force on 22 July 2003, read as follows:

CELEBRATION OF MARRIAGE

Section 6

“Marriage shall be celebrated ... in a civil or a religious form.”

Section 8

“Marriage in religious form with the effects of civil marriage shall be performed by the minister of a religious community with which the Republic of Croatia has regulated legal issues in this respect.”

Section 23

“A marriage celebrated in religious form in accordance with the provisions of section 8 ... of this Act shall from the date of [its] celebration have all the effects of a civil marriage as prescribed by this Act.”

D. The Health Care Act

21. Section 21 of the former 2003 Health Care Act (*Zakon o zdravstvenoj zaštiti*, nos. 121/03, 48/05 (corrigendum), 85/06 and 117/08), which was in force between 6 August 2003 and 1 January 2009, provided that in the exercise of his or her right to health care, during a stay in a medical institution, every person had the right – in accordance with that Act and other subordinate legislation on compulsory health insurance – to a diet in accordance with his or her belief and the right to perform acts of worship in the areas provided for that purpose. In the case of death, everyone had the right to be treated in accordance with religious and other customs expressing piety to the deceased.

22. Section 22 of the new 2008 Health Care Act (*Zakon o zdravstvenoj zaštiti*, nos. 150/2008, 155/2009 and 71/2010), which entered into force on 1 January 2009, contains provisions identical to those of section 21 of the former 2003 Health Care Act (see the preceding paragraph).

E. The Enforcement of Prison Sentences Act

23. The relevant provisions of the Enforcement of Prison Sentences Act (*Zakon o izvršavanju kazne zatvora*, nos. 128/99, 55/00, 59/00 (corrigendum), 129/00, 59/01, 67/01 (corrigendum), 11/02 (corrigendum), 190/03 (consolidated text), 76/07, 27/08 and 83/2009) provide as follows.

24. Section 14 provides that every prisoner has, under the conditions set forth in the Act, *inter alia*, the right to profess his or her faith and to consult an authorised cleric.

25. Section 78(1) provides that prisoners have the right to a diet in accordance with their religious demands, providing that such diet is feasible in the particular prison or penitentiary.

26. Section 95 provides that a prison or penitentiary where a large number of prisoners of the same faith are serving their sentences must provide their cleric, at least once a week, with an adequate place and time for worship.

F. The Government of Croatia Act

27. The relevant provisions of the Act on the Government of the Republic of Croatia (*Zakon o Vladi Republike Hrvatske*, Official Gazette nos. 101/1998, 15/2000, 117/2001, 199/2003 and 77/2009 – “the Government of Croatia Act”), which entered into force on 5 August 1998, read as follows:

Section 30

“The Government shall issue decisions (*odluke*), rulings (*rješenja*) and instructions (*zaključci*) on matters that cannot be regulated by decrees.

A decision shall be adopted to regulate particular issues within the competence of the Government or to order measures, give consent to or confirm acts of other authorities or legal entities, and to decide on other matters which cannot be regulated by subordinate legislation.

An instruction shall be adopted to define the Government’s position on issues concerning the implementation of an established policy, and to determine the tasks of State administrative bodies.

A ruling shall be adopted to decide on appointments or dismissals or other individual matters within the Government’s purview.”

Section 31

“Decrees and rules of procedure shall be published in the Official Gazette. They shall enter into force on the eighth day from the date of their publication, unless the instruments in question provide for some other date [as the date] of their entry into force.

Decisions, rulings and instructions may be published in the Official Gazette if the Government so decides when adopting these instruments.”

G. The Administrative Disputes Act

28. The Administrative Disputes Act (*Zakon o upravnim sporovima*, Official Gazette of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia no. 4/1977, and Official Gazette of the Republic of Croatia nos. 53/1991, 9/1992 and 77/1992) in its relevant part provides as follows:

Section 66

“A request for the protection of a constitutionally guaranteed right or freedom ... if such a right or freedom has been violated by a final individual act [that is, decision], and no other judicial protection is secured, shall be decided by the [Administrative Court], by applying *mutatis mutandis* the provisions of this Act.”

29. Sections 67-76 provide for special proceedings for the protection of constitutionally guaranteed rights and freedoms from unlawful factual (physical) acts of public authorities, if no other judicial remedy is available. Under the case-law of the domestic courts, the protection against unlawful “acts” also includes omissions (for example, the Administrative Court in its decision no. Us-2099/89 of 21 September 1989 and the Supreme Court in its decision no. Gž-9/1993 of 6 April 1993 held that failure of the administrative authorities to carry out their own enforcement order constituted an “unlawful act” within the meaning of section 67 of the Administrative Disputes Act).

30. Section 67 provides that such proceedings are to be instituted by bringing an “action against an unlawful act” (*tužba za zaštitu od nezakonite radnje*) in the competent municipal court. The action must be brought against the public authority to which the factual act (or omission) is imputable (the defendant).

31. Section 73 provides that the court decides on the merits of the case by a judgment. If it finds in favour of the plaintiff, the court orders the defendant to desist from the unlawful activity and, if necessary, orders *restitutio in integrum*.

32. Section 74 provides that in proceedings following an "action against an unlawful act" the court is to apply, *mutatis mutandis*, the provisions of the Civil Procedure Act.

H. The Obligations Act

1. The relevant provisions

33. The relevant part of the Obligations Act (*Zakon o obveznim odnosima*, Official Gazette, nos. 35/2005 and 41/2008 – "the 2006 Obligations Act"), which entered into force on 1 January 2006 and abrogated the former 1978 Obligations Act (see the next paragraph), reads as follows:

Rights of personality

Section 19

"(1) Every natural person or legal entity is entitled to the protection of its rights of personality (*prava osobnosti*) under the conditions provided by law.

(2) Rights of personality within the meaning of this Act are the right to life, to physical and mental health, reputation, honour, dignity, name, privacy of personal and family life, liberty, etc.

(3) A legal entity shall have all the above-mentioned rights of personality – apart from those related to the biological character of a natural person – and, in particular, the right to a reputation and good name, honour, name or company name, business secrecy, entrepreneurial freedom, etc."

Mandatory conclusion and mandatory contents of a contract

Section 248(1)

"If a party is bound by law to enter into a contract, the other interested party may request that the contract be entered into without delay."

Request to desist from a violation of rights of personality

Section 1048

"Anyone may request a court or other competent authority to order the cessation of an activity which violates his or her rights of personality and the elimination of its consequences."

34. The text of section 157(1) of the former 1978 Obligations Act (*Zakon o obveznim odnosima*, Official Gazette of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia nos. 29/1978, 39/1985 and 57/1989, and Official Gazette of the Republic of Croatia no. 53/1991 with subsequent amendments – "the 1978 Obligations Act") was nearly identical to the text of section 1048 of the current 2006 Obligations Act, and read as follows:

Section 157(1)

"Anyone may request a court or other competent authority to order the cessation of an activity which violates his or her rights of personality."

2. The position of legal scholars and the case-law

35. Among Croatian legal scholars there is no consensus as to which rights, apart from those enumerated in section 19 of the Obligations Act, are to be considered rights of personality. It is, however, common ground that the following rights of natural persons fall into that category: the right to life, the right to physical and mental integrity (health), the right to liberty, the right to reputation and honour, the right to privacy of personal and family life, the right to secrecy of letters and personal manuscripts, the right to personal identity (in particular the rights to one's image, voice and name) and the moral rights of the author. It would appear that only these rights have so far been interpreted as rights of personality by the Croatian courts in the application of section 157 of the former 1978 Obligations Act and section 19 of the current 2006 Obligations Act. The issue whether other rights guaranteed by the Constitution may, at this point, be qualified as rights of personality remains largely disputed.

I. The Anti-Discrimination Act

36. The relevant part of the Anti-Discrimination Act (*Zakon o suzbijanju diskriminacije*, Official Gazette, no. 85/2008), which entered into force on 1 January 2009, reads as follows:

Section 16

Common provisions

"Anyone who considers that his or her right has been violated because of discrimination may seek the protection of that right in the proceedings in which that right is being decided as the main issue, or may also seek protection in special proceedings referred to in section 17 of this Act."

Section 17

Special actions for protection against discrimination

"(1) A person claiming to be a victim of discrimination under the provisions of this Act shall be authorised to bring an action and seek:

1. a declaration that the defendant has violated the plaintiff's right to equal treatment or that the activities the defendant has undertaken or failed to undertake may directly result in the violation of the right to equal treatment (action for declaration of discrimination);
2. the cessation of activities which violate or may violate the plaintiff's right to equal treatment, or to undertake activities which eliminate discrimination or its consequences (action to desist from or eliminate discrimination);
3. compensation for pecuniary and non-pecuniary damage caused by the violation of the rights protected by this Act (action for damages);
4. publication in the media of the judgment declaring the violation of the right to equal treatment, at the defendant's expense.

(2) Unless this Act provides otherwise, the court shall decide on claims referred to in paragraph 1 of this section by applying the provisions of the Civil Procedure Act.

(3) Claims referred to in paragraph 1 of this section may be brought together with claims for the protection of other rights to be determined in civil proceedings if all those claims are interrelated and if the same court has jurisdiction based on subject matter in respect of them, regardless of whether such claims fall to be

examined in regular or special civil proceedings, except in cases of disturbance of possessions. In that case, regulations relevant to the type of dispute in question shall apply, unless otherwise provided by this Act.

(4) ...”

III. OTHER RELEVANT MATERIALS

A. Report on the Implementation of the Constitutional Act on the Rights of National Minorities

37. The relevant part of the Report on the Implementation of the Constitutional Act on the Rights of National Minorities and the Expenditure of Means Allocated in the State Budget of the Republic of Croatia for 2009 for the Needs of National Minorities (*Izveštće o provođenju Ustavnog zakona o pravima nacionalnih manjina i o utrošku sredstava osiguranih u državnom proračunu Republike Hrvatske za 2009. godinu za potrebe nacionalnih manjina*), which the Government of the Republic of Croatia submitted to the Croatian Parliament on 1 July 2010, reads as follows:

4. The right to manifest religion and establish religious communities

“To date, the Republic of Croatia has concluded four international agreements [concordats] with the Holy See ...

...

The Government of the Republic of Croatia also concluded six agreements on issues of common interest with churches and religious communities, and in this way has regulated relations with another 15 churches and religious communities.

...

Churches which have regulated relations with the State of Croatia:

1. receive regular annual financial support,
2. can teach religion courses in schools, and teach religion in nurseries,
3. can celebrate marriage in religious form with the effects of a civil marriage.

...

All other religious communities have the right to provide pastoral care in medical and social-welfare institutions, prisons and penitentiaries, as well as in the armed forces.”

B. Agreements concluded between the Government of Croatia and religious communities

38. The Government of Croatia has to date concluded agreements on issues of common interest, as envisaged in section 9(1) of the Religious Communities Act, with the following religious communities:

- the Serbian Orthodox Church, on 20 December 2002 (Official Gazette, no. 196/2003);
- the Islamic Community in Croatia, on 20 December 2002 (Official Gazette, no. 196/2003);

- the Evangelical Church in the Republic of Croatia and the Reformed Christian Church in Croatia, on 4 July 2003 (Official Gazette, no. 196/2003);
- the Evangelical (Pentecostal) Church in the Republic of Croatia (together with the associated Church of God in the Republic of Croatia and the Alliance of Pentecostal Churches of Christ in the Republic of Croatia), the Christian Adventist Church in the Republic of Croatia (together with the associated Seventh-day Adventists Reform Movement) and the Alliance of Baptist Churches in the Republic of Croatia (together with the associated Church of Christ), on 4 July 2003 (Official Gazette, no. 196/2003);
- the Bulgarian Orthodox Church, the Croatian Old Catholic Church and the Macedonian Orthodox Church, on 29 October 2003 (Official Gazette, no. 196/2003), amended on 23 September 2004 (Official Gazette, no. 141/2004); and
- the Jewish (Religious) Community Beth Israel in Croatia, on 24 October 2008.

39. Relations with the Catholic Church are regulated by four concordats concluded with the Holy See:

- the Agreement between the Holy See and the Republic of Croatia on Legal Issues (Official Gazette – International Agreements, no. 3/1997);
- the Agreement between the Holy See and the Republic of Croatia on Pastoral Care of Catholic Believers [who are] Members of the Armed Forces and the Police (Official Gazette – International Agreements, no. 2/1997),
- the Agreement between the Holy See and the Republic of Croatia on Cooperation in the Field of Education and Culture (Official Gazette – International Agreements, no. 2/1997),
- the Agreement between the Holy See and the Republic of Croatia on Economic Issues (Official Gazette – International Agreements, no. 18/1998).

C. The 2001 census

40. According to the last census of 2001 the Bulgarian Orthodox Church has eight members, the Croatian Old Catholic Church 303 and the Macedonian Orthodox Church 211.

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 14 OF THE CONVENTION IN CONJUNCTION WITH ARTICLE 9

41. The applicant churches complained that they had been discriminated against because, unlike other religious communities with which the Government of Croatia had concluded agreements on issues of common interest, as referred to in section 9(1) of the Religious Communities Act, they were not: (a) allowed to provide religious education in public schools and nurseries, (b) allowed to provide pastoral care to their members in medical and social-welfare institutions, prisons and penitentiaries, or (c) entitled to have religious marriages they performed recognised by the State as equal, in terms of their legal effects, to civil marriages. In particular, they argued that certain religious communities such as the Bulgarian Orthodox Church, the Croatian Old Catholic Church and the Macedonian Orthodox Church, which did not satisfy the criteria set forth in the Government's Instruction of 23 December 2004, had nevertheless concluded agreements with the State and were thus allowed to provide the above religious services and were entitled to the official recognition of religious marriages performed by them. They relied on Article 14 of the Convention, taken together with Article 9. Those Articles read as follows:

Article 14

"1. The enjoyment of any right set forth by law shall be secured without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status.

2. No one shall be discriminated against by any public authority on any ground such as those mentioned in paragraph 1."

Article 9

"1. Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, in worship, teaching, practice and observance.

2. Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others."

42. The Government contested these arguments. They argued that domestic remedies had not been exhausted, that the Articles relied on were not applicable to certain complaints, and that, in any event, all the applicant churches' complaints were manifestly ill-founded.

A. Admissibility

1. Non-exhaustion of domestic remedies

(a) The arguments of the parties

43. The Government first argued that the applicant churches had failed to exhaust domestic remedies. They submitted, in particular, that the applicant churches could have brought a civil action for mandatory conclusion of a contract under section 248 of the Obligations Act, an action for the protection of rights of personality under section 1048 of the same Act (see paragraph 33 above), or an action under the Anti-Discrimination Act (see paragraph 36 above).

44. The applicant churches admitted that they had not exhausted all existing domestic remedies but wondered how many different legal actions, according to the Government, they should have undertaken in order to comply with Article 35 § 1 of the Convention. In turn, they submitted that they had exhausted all remedies which had been available to them at the given time and which had had realistic prospects of success. In particular, they had initiated the relevant proceedings in Croatia long before the 2006 Obligations Act and the Anti-Discrimination Act had entered into force. In any event, it would have been unreasonable to expect them to resort to remedies the effects of which had never been proved by even a single example in the case-law (there was no evidence on the application of the Anti-Discrimination Act in practice), and whose effectiveness, even theoretically speaking, was difficult to envisage. For example, since the Religious Communities Act did not provide for an obligation for the Government of Croatia to enter into agreements with religious communities, the applicant churches submitted that therefore they could not have relied on section 248 of the Obligations Act. Lastly, the applicant churches submitted that using the remedies suggested by the Government would have required them to institute another set of proceedings, from the very beginning, in order to protect their rights, and to wait patiently for a few more years in order to "test" yet another remedy.

(b) The Court's assessment

45. As regards the action for mandatory conclusion of a contract under section 248 of the Obligations Act, it is sufficient for the Court to note that this provision applies only to situations where one party is bound by law to enter into a contract (see paragraph 33 above), whereas section 9(1) of the Religious Communities

Act provides only that issues of common interest may be regulated by an agreement (see paragraph 18 above) and thus does not bind the State to enter into such an agreement.

46. As regards the action for the protection of rights of personality, the Court notes that under Croatian law it is not clear whether the freedom from discrimination or freedom of religion could be qualified as such a right (see paragraph 35 above), and that, in any event, section 1048 of the Obligations Act provides only for the possibility of a court ordering the cessation of an activity infringing rights of personality (see paragraph 33 above). In these circumstances, the Court considers that it was incumbent on the respondent Government to provide examples of cases in which section 1048 of the 2006 Obligations Act or section 157 of the former 1978 Obligations Act had been applied by the courts in order to protect individuals from discrimination or interferences with their freedom of religion and/or of cases in which those provisions had been interpreted to extend to protection against omissions. However, the Government failed to do so.

47. Lastly, as regards the action under the Anti-Discrimination Act, the Court notes that the applicant churches lodged their application with the Court on 4 December 2007, whereas the Anti-Discrimination Act entered into force on 1 January 2009 (see paragraph 36 above). In this connection the Court reiterates that the issue whether domestic remedies have been exhausted is normally determined by reference to the date when the application was lodged with the Court (see *Baumann v. France*, no. 33592/96, § 47, ECHR 2001-V). While it is true that this rule is subject to exceptions which may be justified by the specific circumstances of each case (see, for example, *Brusco v. Italy* (dec.), no. 69789/01, ECHR 2001-IX; and *Nogolica v. Croatia* (dec.), no. 77784/01, ECHR 2002-VIII), the Court considers, having due regard to the subsidiary character of the Convention machinery, that in the present case there are no special circumstances to justify making an exception to that rule.

48. In the light of the foregoing, and given that the Government did not rely on any other possible remedies (see paragraphs 119-123 below), it follows that their objection of failure to exhaust domestic remedies must be dismissed.

2. Applicability

(a) The arguments of the parties

(i) The Government

49. The Government averred that Article 9 could not be interpreted to mean that the State must allow religious education in public schools and nurseries or recognise religious marriages.

50. In particular, the Government argued that while teaching was one of the forms of manifestation of religion referred to in Article 9 § 1 of the Convention, neither the wording of that Article nor the Court's case-law indicated that the State was obliged to allow religious education in public schools or nurseries.

51. The Government further argued that while celebration of a religious marriage was also one of the forms of manifestation of religion as it amounted to "observance" within the meaning of Article 9 § 1 of the Convention, the recognition of such marriages as equal to civil marriages in terms of their effects was not among the rights guaranteed by that Article. In other words, a religion was manifested through celebration of a religious marriage, and not through the official recognition of such a marriage.

52. In conclusion, the Government submitted that the right to religious education in public schools and nurseries and the right to obtain State recognition of religious marriages went beyond the scope of Article 9 of the Convention.

53. As to the applicability of Article 14 of the Convention, the Government noted that under the Court's case-law that provision had effect solely in relation to other rights safeguarded by the Convention and thus had no independent existence. That being so, and given their view that the right to provide religious

education in public schools and nurseries and the right to have religious marriages recognised by the State was beyond the scope of Article 9 of the Convention, the Government concluded that Article 14 was equally inapplicable to that part of the application.

(ii) The applicant

54. The applicant churches contested in particular the Government's contention that Article 14 of the Convention was inapplicable because the right to provide religious education in public schools and nurseries and the right to the official recognition of religious marriages were outside the scope of Article 9 of the Convention. They averred that in a situation in which certain religious communities had been granted such rights, there was clearly a positive obligation to grant the same rights to other religious communities in a comparable situation.

(b) The Court's assessment

55. The Court reiterates that Article 14 of the Convention has no independent existence since it has effect solely in relation to "the enjoyment of the rights and freedoms" safeguarded by those provisions. Although the application of Article 14 does not presuppose a breach of those provisions – and to this extent it is autonomous – there can be no room for its application unless the facts at issue fall within the ambit of one or more of the latter (see, for example, *Van Buitenen v. the Netherlands*, no. 11775/85, Commission decision of 2 March 1987, and *Cha'are Shalom Ve Tsedek v. France* [GC], no. 27417/95, § 86, ECHR 2000-VII).

56. The Court further reiterates that the Convention, including its Article 9 § 1, cannot be interpreted so as to impose an obligation on States to have the effects of religious marriages recognised as equal to those of civil marriages (see *X. v. Germany*, no. 6167/73, Commission decision of 18 December 1974, Decisions and Reports (DR) 1, pp. 64-65; *Khan v. the United Kingdom*, no. 11579/85, Commission decision of 7 July 1986, DR 48, pp. 253 and 255; *Spetz and Others v. Sweden*, no. 20402/92, Commission decision of 12 October 1994; and *Şerife Yiğit v. Turkey* [GC], no. 3976/05, § 102, 2 November 2010).

57. Likewise, the right to manifest religion in teaching guaranteed by Article 9 § 1 of the Convention does not, in the Court's view, go so far as to entail an obligation on States to allow religious education in public schools or nurseries.

58. Nevertheless, the Court considers that celebration of a religious marriage, which amounts to observance of a religious rite, and teaching of a religion both represent manifestations of religion within the meaning of Article 9 § 1 of the Convention. It also notes that Croatia allows certain religious communities to provide religious education in public schools and nurseries and recognises religious marriages performed by them. The Court reiterates in this connection that the prohibition of discrimination enshrined in Article 14 of the Convention applies also to those additional rights, falling within the wider ambit of any Convention Article, for which the State has voluntarily decided to provide (see *E.B. v. France* [GC], no. 43546/02, § 48, ECHR 2008-...). Consequently, the State, which has gone beyond its obligations under Article 9 of the Convention in creating such rights cannot, in the application of those rights, take discriminatory measures within the meaning of Article 14 (see, *mutatis mutandis*, *E.B. v. France*, cited above, § 49). It follows that, although Croatia is not obliged under Article 9 of the Convention to allow religious education in public schools and nurseries or to recognise religious marriages, the facts of the instant case nevertheless fall within the wider ambit of that Article (see, for example and *mutatis mutandis*, *Thlimmenos v. Greece* [GC], no. 34369/97, §§ 40-43, ECHR 2000-IV; *Löffelmann v. Austria*, no. 42967/98, §§ 46-48, 12 March 2009; and *Gütl v. Austria*, no. 49686/99, §§ 31-33, 12 March 2009). Accordingly, Article 14 of the Convention, read in conjunction with Article 9, is applicable to the present case.

59. It follows that the Government's objection to the applicability of Article 14 of the Convention must also be dismissed.

3. Whether the complaints are manifestly ill-founded

(a) The arguments of the parties

60. As regards the applicant churches' complaint concerning pastoral care in medical and social-welfare institutions, prisons and penitentiaries, the Government submitted that the Religious Communities Act undoubtedly guaranteed the right to provide such care to all religious communities. The fact that certain religious communities had not concluded an appropriate agreement with the Government of Croatia did not mean that they were in any way prevented from exercising that right. This was so because the right at issue was not created by such agreements but was directly guaranteed by law.

61. The Government further submitted that, in addition to the Religious Communities Act, the right to pastoral care was also recognised under certain special legislation, in particular by the Health Care Act and the Enforcement of Prison Sentences Act (see paragraphs 21-26 above).

62. In any case, the Government observed, the applicant churches had not claimed that any of their members had ever been denied the right to pastoral care in the institutions in question.

63. Lastly, the Government emphasised that the Religious Communities Commission had on several occasions clearly informed the applicant churches that they were entitled to provide pastoral care in medical and social-welfare institutions, and also in prisons and penitentiaries, regardless of the fact that they had not concluded an agreement with the Government of Croatia (see paragraphs 7 and 11 above).

64. In the light of the above, the Government concluded that the applicant churches had the right to pastoral care in medical and social-welfare institutions, as well as in prisons and penitentiaries, and that therefore their complaints on that account were manifestly ill-founded.

65. The applicant churches did not comment on this issue.

(b) The Court's assessment

66. The Court notes that sections 14 and 15 of the Religious Communities Act guarantee to all religious communities the right to provide pastoral care to their members in medical and social-welfare institutions, prisons and penitentiaries (see paragraph 18 above). While it is true that those sections also provide that this right is to be exercised in a manner regulated by the relevant agreements, the Government explained that members of religious communities which had not concluded such agreements also had a right to receive pastoral care in the institutions in question. This interpretation is corroborated by the Report on Implementation of the Constitutional Act on the Rights of National Minorities of 1 July 2010 (see paragraph 37 above), and the letters of 12 January and 15 June 2005 from the Religious Communities Commission to the applicant churches (see paragraphs 7 and 11 above).

67. The Court is also mindful of the Government's argument (see paragraph 62 above), which remained uncontested, that the applicant churches had not claimed, by citing concrete examples, that the right to provide pastoral care had ever been denied to them.

68. In these circumstances, and having regard to the relevant provisions of the Health Care Act and the Enforcement of Prison Sentences Act (see paragraphs 21-26 above), which constitute *leges speciales* in relation to the Religious Communities Act, it cannot but be concluded that the applicant churches have the right to provide pastoral care to their members in medical and social-welfare institutions, prisons and penitentiaries, and that this right has not been hindered in any way.

69. It follows that the applicant churches' complaints, in so far as they concern pastoral care in medical and social-welfare institutions, prisons and penitentiaries, are inadmissible under Article 35 § 3 as manifestly ill-founded and must therefore be rejected pursuant to Article 35 § 4 of the Convention.

70. On the other hand, to the extent that the applicant churches' complaints concern religious education in public schools and nurseries and official recognition of religious marriages, they are not manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 of the Convention. Furthermore, these complaints are not inadmissible on any other grounds. They must therefore be declared admissible.

B. Merits

1. The arguments of the parties

(a) The Government

71. The Government argued that the difference in treatment between the applicant churches and the religious communities with which the Government of Croatia had entered into agreements on issues of common interest had an objective and reasonable justification.

72. The Government explained that forty-two religious communities had been registered in Croatia and that, in practice, it was not feasible to allow each of them to provide religious education in public schools and nurseries or to have religious marriages they performed officially recognised. For this reason, the State had to enjoy a margin of appreciation as regards the conditions to be fulfilled by religious communities in order to be granted those privileges.

73. In this connection the Government relied on the Conclusions of the Seminar on Church-State Relations in the Light of the Exercise of the Right to Freedom of Religion, organised in Strasbourg on 10 and 11 December 2001 by Mr Alvaro Gil-Robles, the former Council of Europe Commissioner for Human Rights. In those conclusions the participants acknowledged that certain religious communities could be granted a special status. This did not constitute discrimination provided that cooperation between those religious communities and the State was based on objective and reasonable criteria such as their historical or cultural relevance, representativeness or usefulness to society as a whole or to a large or specific sector of the population. The Government further cited the example of Austria, where the right to provide religious education in public schools and nurseries was granted only to thirteen religious communities which had been granted the special status of religious societies.

74. The Government further maintained that, contrary to the applicant churches' arguments, the religious communities which had concluded agreements with the Government of Croatia, and thus had been allowed to provide religious education in public schools and nurseries and conduct religious marriages with the effects of a civil marriage, satisfied either the specific historical and numerical criteria or the cultural criterion set forth in the Instruction of 23 December 2004, that is, they had either been active in the territory of Croatia on 6 April 1941 and had at least 6,000 adherents, or they belonged to the European cultural circle (see paragraph 19 above). This meant that those religious communities in their long-standing presence in the territory of Croatia had made a contribution to religious and cultural diversity and gained a certain level of trust and recognition in society.

75. In particular, the Government submitted that the Serbian Orthodox Church, the Bulgarian Orthodox Church, the Croatian Old Catholic Church, the Macedonian Orthodox Church, the Islamic Community in Croatia, the Evangelical Church in the Republic of Croatia, the Reformed Christian Church in Croatia and the Jewish Community Beth Israel in Croatia each satisfied the cultural criterion as they were all "historical religious communities of the European cultural circle". It was true that the remaining religious communities with which an agreement on issues of common interest had been concluded, that is, the Evangelical (Pentecostal) Church in the Republic of Croatia, the Christian Adventist Church in the Republic of Croatia and the Alliance of Baptist Churches in the Republic of Croatia and the associated churches (see paragraph 38 above), each had fewer than 6,000 adherents. However, the Government pointed out that those religious communities had entered into the agreement jointly, a possibility provided for by section 9 of the Religious Communities Act (see paragraph 18 above). In that way, the total number of their adherents had reached 6,316, thus exceeding the threshold of 6,000. More importantly, apart from that numerical criterion, those

small religious communities satisfied the historical criterion, that is to say, they had been active in Croatia before 6 April 1941.

76. On the contrary, the applicant churches were relatively “young” religious communities, which had been active in Croatia since 1993 (the first applicant church), 1989 (the second) and 2001 (the third). Unlike the religious communities with which the Government of Croatia had entered into relevant agreements, the applicant churches had not even been mentioned in the 2001 census. As regards the third applicant church, the Government pointed out that it was a completely new religious community, and could not be considered to have been active since the sixteenth century in the territory of Croatia as part of the Reformed Church. This was so because the Instruction of 23 December 2004 clearly specified that a church or religious community that seceded or had seceded from a church or a religious community was to be regarded as a new church or religious community, and its secession or establishment was to be taken as the beginning of its activities (see paragraph 19 above).

77. In the light of the above considerations, the Government concluded that there had been no violation of Article 14 taken in conjunction with Article 9.

(b) The applicant churches

78. The applicant churches submitted that treating them differently from the religious communities which had concluded appropriate agreements with the Government had had neither reasonable nor objective justification. They first contested the Government’s argument that it was not feasible to allow every religious community to provide religious education in public schools and nurseries and to have marriages they celebrated recognised by the State (see paragraph 72 above).

79. As regards the right to provide religious education in public schools and nurseries, the applicant churches referred to the Agreement between the Government of Croatia and the Bulgarian Orthodox Church, the Croatian Old Catholic Church and the Macedonian Orthodox Church of 29 October 2003, from which it followed that the State allowed religious education classes to be held even outside schools provided that they conformed to the same pedagogical standards as the classes held in schools. Therefore, having regard to the possibility of holding such classes on the premises of religious communities, the Government could not argue that it was not feasible to organise religious education in public schools and nurseries for all religious communities. Given that the core of their complaint was the fact that their members could not have their grades from religious education classes registered in their diplomas, the applicant churches explained that they would have accepted an arrangement whereby religious education classes could be organised outside school premises. It followed that it would take very little effort for the religious education being provided on the applicant churches’ premises to have the same effect as religious education provided on the premises of the religious communities with which the appropriate agreements had been concluded.

80. As regards the State recognition of marriages celebrated in religious form, the applicant churches submitted that the Government had failed to clarify why it was impracticable to recognise all religious marriages, irrespective of the religious community within which they had been celebrated. Such an argument was absurd because recognising all marriages performed by a church minister of any religious community would only decrease the workload of the competent State authorities (registrars).

81. As to the Government’s argument that there was a consensus among the Contracting States that certain religious communities could have a special status and that such treatment was not discriminatory if cooperation between certain religious communities and the State was based on objective and reasonable criteria, such as historical and cultural significance, membership or benefits to society (see paragraph 73 above), the applicant churches argued that they all had historical and cultural significance, and were beneficial to society. In particular, the applicant churches had been making a significant contribution to society through work with drug addicts and alcoholics, marriage and family counselling, financial aid to the socially disadvantaged, and by promoting moral standards, encouraging non-smoking and alcohol-free lifestyles and prompting individuals to work and earn a living.

82. The applicant churches further disagreed with the Government's argument (see paragraphs 74-75 above) that all religious communities with which the appropriate agreements had been concluded complied with the criteria set forth in the Instruction of 23 December 2004. In the applicant churches' submission, it was a well-known fact that, for example, the Macedonian Orthodox Church had separated from the Serbian Orthodox Church in 1958, which did not mean that it had stopped being Orthodox. Likewise, the separation of the Old Catholic Church from the Roman Catholic Church had not called into question its Catholicism. Despite the fact that those churches had been created through separation or schism they had, in the view of the Religious Communities Commission, apparently retained their character as "historical religious communities of the European cultural circle" for the purposes of the Instruction of 23 December 2004 (see paragraph 19 above), and the Government of Croatia had therefore concluded agreements with them on issues of common interest. However, when the third applicant church (the Protestant Reformed Christian Church in the Republic of Croatia), which had separated from the Reformed Christian Church in 2001 (a religious community specifically listed in the Instruction as "a historical religious community of the European cultural circle" – see paragraph 19 above), had sought the conclusion of such an agreement, its request had been denied.

83. As to the Government's argument that they had not been listed in the 2001 census (see paragraph 76 above), the applicant churches submitted that certain religious communities with which the relevant agreement had been concluded, such as the Reformed Christian Church in Croatia and the Evangelical (Pentecostal) Church in the Republic of Croatia, had not been listed in that census either. Moreover, contrary to the Government's argument, certain religious communities which had concluded such an agreement, for example the Evangelical (Pentecostal) Church in the Republic of Croatia, the Church of God and the Alliance of Pentecostal Churches of Christ in the Republic of Croatia, had not existed in Croatia before 6 April 1941 and thus did not fulfil the historical criterion (see paragraph 19 above) set forth in the Instruction of 23 December 2004.

84. In conclusion, the applicant churches contended that they had been discriminated against in the exercise of their freedom of religion, contrary to Article 14 of the Convention, and invited the Court to find a violation of that provision.

2. The Court's assessment

85. The Court reiterates that discrimination means treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations. However, the Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment (see, for example, *Oršuš and Others v. Croatia* [GC], no. 15766/03, §149, ECHR 2010-...). In particular, the conclusion of agreements between the State and a particular religious community establishing a special regime in favour of the latter does not, in principle, contravene the requirements of Articles 9 and 14 of the Convention, provided that there is an objective and reasonable justification for the difference in treatment and that similar agreements may be entered into by other religious communities wishing to do so (see *Alujer Fernández and Caballero García v. Spain* (dec.), no. 53072/99, ECHR 2001-VI).

86. The Court notes that it was not disputed between the parties that the applicant churches were treated differently from those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia, under section 9(1) of the Religious Communities Act. The Court sees no reason to hold otherwise. Accordingly, the only question for the Court to determine is whether the difference in treatment had "objective and reasonable justification", that is, whether it pursued a "legitimate aim" and whether there was a "reasonable relationship of proportionality" between the means employed and the aim sought to be realised (see, for example, *Oršuš and Others*, cited above, § 156).

87. The Court notes that in the case of *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas and Others v. Austria* (no. 40825/98, 31 July 2008) it had an opportunity to examine criteria (in particular, the ten-year waiting period) which a religious community (*Religionsgemeinschaft*) that already had legal personality had to satisfy in order to obtain a status – specifically, the status of a religious society (*Religionsgesellschaft*) – entitling it

to various privileges (such as, *inter alia*, the right to provide religious education in public schools), not available to other religious communities which did not have that status. It held:

"92. ...Given the number of these privileges and their nature, ... the advantage obtained by religious societies is substantial and this special treatment undoubtedly facilitates a religious society's pursuance of its religious aims. In view of these substantive privileges accorded to religious societies, the obligation under Article 9 of the Convention incumbent on the State's authorities to remain neutral in the exercise of their powers in this domain requires therefore that if a State sets up a framework for conferring legal personality on religious groups to which a specific status is linked, all religious groups which so wish must have a fair opportunity to apply for this status and the criteria established must be applied in a non-discriminatory manner."

88. The Court also found that the imposition of such criteria raised delicate questions, as the State had a duty to remain neutral and impartial in exercising its regulatory power in the sphere of religious freedom and in its relations with different religions, denominations and beliefs. Therefore, such criteria called for particular scrutiny on the part of the Court (see *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas*, cited above, § 97).

89. The Court observes that the applicant churches in the present case found themselves in a situation comparable to that of the first applicant in the *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas* case. They are also religious communities which already have a legal personality but were unable to obtain a similar privileged status that would entitle them to provide religious education in public schools and nurseries and to have religious marriages they perform recognised by the State.

90. In that case the Court found that the ten-year waiting period had been applied to the first applicant but not to the Coptic Orthodox Church, which had been registered as a religious community in 1998 but obtained the status of a religious society in 2003. The Court therefore held that the waiting period had not been applied on an equal basis, which led it to find a violation of Article 14 of the Convention read in conjunction with Article 9 (see *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas*, cited above, §§ 95 and 98).

91. In the present case, the Religious Communities Commission refused to conclude an agreement on issues of common interest with the applicant churches because it found that they did not satisfy the cumulative historical and numerical criteria set forth in the Instruction of 23 December 2004 (see paragraphs 7, 11 and 19 above). The Government of Croatia nevertheless entered into such an agreement with the Bulgarian Orthodox Church, the Croatian Old Catholic Church and the Macedonian Orthodox Church (see paragraph 38 above), which jointly had 522 adherents according to the 2001 census (see paragraph 40 above) and thus did not meet the numerical criterion. The Government explained that this was so because the Religious Communities Commission established that those churches had satisfied the alternative criterion of being "historical religious communities of the European cultural circle" (see paragraphs 19 and 75 above). However, the Government provided no explanation as to why the applicant churches, which are of a Reformist denomination, were not qualified as "historical religious communities of the European cultural circle" by the Religious Communities Commission. Therefore, it has to be concluded, as also submitted by the applicant churches (see paragraph 82 above), that the criteria set forth in the Government's Instruction of 23 December 2004 were not applied on an equal basis to all religious communities.

92. The foregoing considerations are sufficient to enable the Court to conclude that the difference in treatment between the applicant churches and those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia and were therefore entitled to provide religious education in public schools and nurseries and to have religious marriages they performed recognised by the State did not have any "objective and reasonable justification".

93. There has accordingly been a violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 9.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 9 OF THE CONVENTION TAKEN ALONE

94. The applicant churches also complained that the fact that they had not been allowed to provide religious education in public schools and nurseries, to provide pastoral care to their members in hospitals, social-welfare institutions, prisons and penitentiaries, or to have religious marriages they celebrated recognised by the State as equal to civil marriages, amounted to a violation of Article 9 of the Convention.

95. The Court considers that it follows from its above findings (see paragraphs 56-57 and 66-69 above), that these complaints are inadmissible under Article 35 § 3 as manifestly ill-founded and must therefore be rejected pursuant to Article 35 § 4 of the Convention.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 12 TO THE CONVENTION

96. Under Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention, the applicant churches raised the same complaints as under Article 14 (see paragraph 41 above). Article 1 of Protocol No. 12 reads as follows:

"1. The enjoyment of any right set forth by law shall be secured without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status.

2. No one shall be discriminated against by any public authority on any ground such as those mentioned in paragraph 1."

97. The Government contested these arguments. They argued that the applicant churches had failed to exhaust domestic remedies, that Article 1 of Protocol No. 12 was inapplicable to certain complaints, and that, in any event, all the applicant churches' complaints were manifestly ill-founded.

A. Admissibility

1. Non-exhaustion of domestic remedies

98. The Government and the applicant both relied on the arguments summarised in paragraphs 43-44 above.

99. The Court refers to its findings under Article 14 of the Convention (see paragraphs 45-48 above), which apply with equal force to the complaints made in the context of Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention.

100. It follows that the Government's objection of failure to exhaust domestic remedies must be dismissed.

2. Applicability

(a) The arguments of the parties

101. The Government noted that Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention prohibited discrimination in relation to "any right set forth by law". While its scope was therefore broader than that of Article 14, it was not unlimited. The Government submitted that for Article 1 of Protocol No. 12 to be applicable it was first necessary to establish whether the right in question was actually "set forth by law". That being so, the Government pointed out that the Religious Communities Act and the Family Act provided for a possibility rather than an obligation to conclude an agreement between the Government of Croatia and one or more religious communities on issues of common interest in order to regulate, *inter alia*, religious education in public schools and nurseries and recognise the civil effects of religious marriages. Accordingly, the applicant churches could not claim that they had "any right set forth by law" in this regard.

102. The applicant churches averred that the right to provide religious education in public schools and nurseries was guaranteed by the Religious Communities Act, just as the right to conduct religious marriages with the effects of civil marriage was guaranteed by the Family Act. Hence, those rights were "set forth by law" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention, which was therefore applicable.

(b) The Court's assessment

103. The Court notes that whereas Article 14 of the Convention prohibits discrimination in the enjoyment of "the rights and freedoms set forth in [the] Convention", Article 1 of Protocol No. 12 introduces a general prohibition of discrimination.

104. It is important to note that Article 1 of Protocol No. 12 extends the scope of protection not only to "any right set forth by law", as the text of paragraph 1 might suggest, but beyond that. This follows in particular from paragraph 2, which further provides that no one may be discriminated against by a public authority. According to the Explanatory Report on Article 1 of Protocol No. 12, the scope of protection of that Article concerns four categories of cases, in particular where a person is discriminated against:

- "i. in the enjoyment of any right specifically granted to an individual under national law;
- ii. in the enjoyment of a right which may be inferred from a clear obligation of a public authority under national law, that is, where a public authority is under an obligation under national law to behave in a particular manner;
- iii. by a public authority in the exercise of discretionary power (for example, granting certain subsidies);
- iv. by any other act or omission by a public authority (for example, the behaviour of law enforcement officers when controlling a riot)."

The Explanatory Report further clarifies that:

"... it was considered unnecessary to specify which of these four elements are covered by the first paragraph of Article 1 and which by the second. The two paragraphs are complementary and their combined effect is that all four elements are covered by Article 1. It should also be borne in mind that the distinctions between the respective categories i-iv are not clear-cut and that domestic legal systems may have different approaches as to which case comes under which category."

105. Therefore, in order to determine whether Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention is applicable, the Court needs to establish whether the applicant churches' complaints fall within one of the four categories mentioned in the Explanatory Report.

106. In this connection the Court reiterates that sections 14 and 15 of the Religious Communities Act guarantee "the right" to (all) religious communities to provide pastoral care in medical and social-welfare institutions, prisons and penitentiaries. As already noted above, those sections further provide that this right is to be exercised in a manner regulated by an agreement between a religious community and the founder of a medical or social-welfare institution or, as regards prisons and penitentiaries, with the Government (see paragraph 18 above). It follows that the conclusion of such an agreement is not a necessary condition for the right to be created. Rather, the agreement only regulates the manner in which the right is to be exercised. The Court therefore finds that this complaint does concern a "right specifically granted under national law" and, consequently, that Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention is applicable to it.

107. In contrast to those provisions, there is nothing in the text of section 13 of the Religious Communities Act or the text of sections 6, 8 and 23 of the Family Act conferring on religious communities the authority to provide religious education in schools and nurseries or to have religious marriages celebrated by them officially recognised, as a matter of right. The religious communities which are entitled to do so were

granted those privileges exclusively on the basis of agreements on issues of common interest concluded with the Government of Croatia. As already noted above (see paragraph 45), section 9(1) of the Religious Communities Act does not bind the State to enter into such agreements, therefore leaving their conclusion at the discretion of the State. Thus, it cannot be argued that the applicant churches' complaints that they were not granted the same privileges also concern a "right specifically granted to them under national law". However, the Court considers that those complaints nevertheless fall under the third category specified in the Explanatory Report as they concern alleged discrimination "by a public authority in the exercise of discretionary power" and that, consequently, Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention is applicable to them.

108. It follows that the Government's objection to the applicability of Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention must also be dismissed.

3. Whether the complaints are manifestly ill-founded

109. The Government repeated their above arguments (see paragraphs 60-64) that the applicant churches had not in any way been prevented from exercising their right to provide pastoral care in medical and social-welfare institutions, prisons and penitentiaries, whereas the applicant churches remained silent on the issue (see paragraph 65 above).

110. The Court refers to its above findings under Article 14 of the Convention (see paragraphs 66-68 above), which apply with equal force to the same complaints made in the context of Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention.

111. It follows that the applicant churches' complaints, in so far as they concern pastoral care in medical and social-welfare institutions, prisons and penitentiaries, are inadmissible under Article 35 § 3 as manifestly ill-founded and must therefore be rejected pursuant to Article 35 § 4 of the Convention.

112. On the other hand, to the extent that the applicant churches' complaints concern religious education in public schools and nurseries and official recognition of religious marriages, they are not manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 of the Convention. Furthermore, these complaints are not inadmissible on any other grounds. They must therefore be declared admissible.

B. Merits

1. The arguments of the parties

113. The Government and the applicant both relied on the arguments summarised in paragraphs 71-84 above.

2. The Court's assessment

114. The Court has already found that the difference in treatment between the applicant churches and those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia and were therefore entitled to provide religious education in public schools and nurseries and to have religious marriages they performed recognised by the State amounted to discrimination in breach of Article 14 taken together with Article 9 of the Convention (see paragraphs 92-93 above).

115. Having regard to that finding, the Court considers that it is not necessary to examine separately whether, in this case, there has also been a violation of Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention (see *Sejdić and Finci v. Bosnia and Herzegovina* [GC], nos. 27996/06 and 34836/06, § 51, ECHR 2009-...).

IV. ALLEGED VIOLATIONS OF ARTICLE 6 § 1 AND ARTICLE 13 OF THE CONVENTION

116. The applicant churches further complained that they had not had access to a court or an effective remedy as they had not been able either to challenge the Government's Instruction of 23 December 2004 before the Constitutional Court, or to challenge the refusal of the Religious Communities Commission to grant their request to conclude an appropriate agreement before the Administrative Court. They relied on Article 6 § 1 and Article 13 of the Convention, the relevant parts of which read as follows:

Article 6 § 1

"In the determination of his civil rights and obligations ... everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ..."

Article 13

"Everyone whose rights and freedoms as set forth in [the] Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity."

1. The arguments of the parties

117. By referring again to the remedies the applicant churches had failed to exhaust for the purposes of Article 35 § 1 of the Convention (see paragraph 43 above), the Government argued that these complaints were manifestly ill-founded. The fact that the applicant churches had resorted to inappropriate remedies in order to protect their rights did not mean that they had not been granted access to a court or that they had not had an effective remedy.

118. The applicant churches did not specifically address this issue. However, it follows from their arguments adduced in reply to the Government's objection concerning exhaustion of domestic remedies (see paragraph 44 above) that they contested the Government's submissions and maintained their view that they had been denied the right of access to a court and had not had an effective remedy for the protection of their rights.

2. The Court's assessment

119. The Court first notes that sections 67-76 of the Administrative Disputes Act (see paragraphs 29-32 above) provide for an "action against an unlawful act", a judicial remedy open to anyone who considers that his or her rights or freedoms guaranteed by the Constitution have been violated by a public authority and that no other judicial remedy is available. Together with the remedy available under section 66 of the same Act (to which the applicant churches resorted – see paragraphs 12 and 28 above), they represent remedies of last resort, to be used in the absence of any other judicial protection, against decisions (the remedy under section 66 of the Administrative Disputes Act) or other (factual) acts or omissions ("action against an unlawful act") of public authorities capable of violating constitutionally guaranteed rights or freedoms. The rationale behind those remedies is that constitutional rights and freedoms are so precious that they cannot be left unprotected by the courts.

120. The Court further notes that it has already found the "action against an unlawful act" to be an effective remedy in Croatia in respect of other rights guaranteed by the Convention (see *Hackbarth v. Croatia* (dec.), no. 27897/02, 3 November 2005). It has reached the same conclusion also in respect of similar remedies in other States Parties (see *X. v. Austria*, no. 2742/66, Commission decision of 30 May 1967, Collection 23, p. 99).

121. Given that the right of equality of all religious communities before the law is guaranteed by Article 41 of the Croatian Constitution (see paragraph 16 above), and having regard to the rationale behind the "action against an unlawful act" as described above (see paragraph 119), the Court considers that it cannot be argued that such an action would have lacked prospects of success. It reiterates in this connection that the "effectiveness" of a "remedy" within the meaning of Article 13 does not depend on the certainty of a

favourable outcome for an applicant (see, for example, *Kudła v. Poland* [GC], no. 30210/96, § 157, ECHR 2000-XI; and *Amann v. Switzerland* [GC], no. 27798/95, § 88, ECHR 2000-II) and that the mere fact that an action has very limited prospects of success is not equivalent to depriving the plaintiff of the right of access to a court (see *X v. the United Kingdom*, no. 7443/76, Commission decision of 10 December 1976, DR 8, pp. 216, 217). Consequently, it cannot be said that the applicant churches lacked access to a court or an effective remedy. The fact that the domestic courts have not yet had a chance to deal with Article 41 of the Constitution in the context of an "action against an unlawful act" does not make any difference. Had the applicants brought such an action, the only possible ground for the domestic courts to declare their action inadmissible would be a finding that another judicial avenue of redress was available to them. However, such a finding would only reinforce the Court's view that the applicant churches had access to a court and had an effective remedy at their disposal.

122. The finding that the applicant churches had access to a court and an effective remedy for the purposes of Article 6 § 1 and Article 13 of the Convention in the form of an "action against an unlawful act", does not call into question the Court's above finding that the Government's objection of failure to exhaust domestic remedies must be dismissed (see paragraph 48 above). This is so because under Rule 55 of the Rules of Court and the Court's case-law (see, for example, *Mooren v. Germany* [GC], no. 11364/03, §§ 57-59, ECHR 2009-...), a plea of inadmissibility on account of non-exhaustion of domestic remedies is subject to the rule of estoppel, that is to say that such a plea "must, in so far as its character and the circumstances permit, be raised by the respondent Contracting Party in its written or oral observations on the admissibility of the application". Since the Government never argued that the applicant churches should have brought an "action against an unlawful act" under sections 67-76 of the Administrative Disputes Act, the Court could not have taken that remedy into account when examining the Government's objection concerning non-exhaustion of domestic remedies. However, the Court is not prevented from doing so when examining whether the applicant churches' complaints under Articles 6 § 1 and Article 13 of the Convention are manifestly ill-founded or not, which is an issue going to the merits of the case that, even at the stage of the admissibility, must be determined without regard to the attitude of the respondent State (see, for example and *mutatis mutandis*, *Morel v. France*, (dec.), no. 54559/00, ECHR 2003-IX; *Acquaviva v. France*, 21 November 1995, § 45, Series A no. 333-A; *H. v. France*, 24 October 1989, § 47, Series A no. 162-A; and *Panikian v. Bulgaria*, no.29583/96, Commission decision of 10 July 1997, DR 90, pp. 109 and 114).

123. It follows that these complaints are inadmissible under Article 35 § 3 as manifestly ill-founded and must therefore be rejected pursuant to Article 35 § 4 of the Convention.

V. OTHER ALLEGED VIOLATIONS OF THE CONVENTION

124. Lastly, the applicant churches complained that their inability to provide religious education in public schools and nurseries, as well as to celebrate marriages with the same effects as civil marriages, had violated their rights under Article 12 of the Convention and Article 2 of Protocol No. 1, taken alone and in conjunction with Article 14 of the Convention. Article 12 of the Convention reads as follows:

"Men and women of marriageable age have the right to marry and to found a family, according to the national laws governing the exercise of this right."

Article 2 of Protocol No. 1 to the Convention reads as follows:

"No person shall be denied the right to education. In the exercise of any functions which it assumes in relation to education and to teaching, the State shall respect the right of parents to ensure such education and teaching in conformity with their own religious and philosophical convictions."

125. The Court reiterates that solely the members of a religious community, as individuals, can claim to be victims of a violation of the right to marry or the right to education, rights which by their nature are not susceptible of being exercised by a religious community itself. Therefore, the applicant churches as religious communities cannot themselves allege a violation of either of these rights (see *Ingrid Jordebo Foundation of*

Christian Schools and Ingrid Jordebo v. Sweden, no. 11533/85, Commission decision of 6 March 1987, DR 51, p. 125, and *Scientology Kirche Deutschland e.V. v. Germany*, no. 34614/97, Commission decision of 7 April 1997).

126. It follows that these complaints are incompatible *ratione personae* with the provisions of the Convention within the meaning of Article 35 § 3 and must be rejected pursuant to Article 35 § 4.

VI. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

127. Article 41 of the Convention provides:

"If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party."

A. Damage

128. The applicant churches claimed 30,000 euros (EUR) in respect of non-pecuniary damage.

129. The Government contested that claim.

130. The Court finds that the applicant churches must have sustained non-pecuniary damage. Ruling on an equitable basis, it awards them each EUR 9,000 under that head, plus any tax that may be chargeable on that amount.

B. Costs and expenses

131. The applicant churches also claimed 33,137 Croatian kunas (HRK) for the costs and expenses incurred before the Court.

132. The Government contested this claim.

133. According to the Court's case-law, an applicant is entitled to the reimbursement of costs and expenses only in so far as it has been shown that these have been actually and necessarily incurred and were reasonable as to quantum. In the present case, regard being had to the documents in its possession and the above criteria, the Court considers it reasonable to award the sum of EUR 4,570 for the proceedings before the Court, plus any tax that may be chargeable to the applicant churches on that amount.

C. Default interest

134. The Court considers it appropriate that the default interest should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Declares* the complaints under Article 14 taken in conjunction with Article 9 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 12 thereto, in so far as they concern religious education in public schools and nurseries and State recognition of religious marriages, admissible and the remainder of the application inadmissible;
2. *Holds* that there has been a violation of Article 14 taken in conjunction with Article 9 of the Convention;
3. *Holds* that there is no need to examine the complaint under Article 1 of Protocol No. 12 to the Convention;

4. *Holds*

(a) that the respondent State is to pay, within three months from the date on which the judgment becomes final in accordance with Article 44 § 2 of the Convention, the following amounts, to be converted into Croatian kunas at the rate applicable at the date of settlement:

(i) to each applicant church, EUR 9,000 (nine thousand euros), plus any tax that may be chargeable, in respect of non-pecuniary damage;

(ii) to the applicant churches jointly, EUR 4,570 (four thousand five hundred and seventy euros), plus any tax that may be chargeable to the applicant churches, in respect of costs and expenses;

(b) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amounts at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;

5. *Dismisses* the remainder of the applicant churches' claim for just satisfaction.

Done in English, and notified in writing on 9 December 2010, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

Søren Nielsen Christos Rozakis
Registrar President

SAVEZ CRKAVA "RIJEČ ŽIVOTA" AND OTHERS v. CROATIA JUDGMENT

SAVEZ CRKAVA "RIJEČ ŽIVOTA" AND OTHERS v. CROATIA JUDGMENT



Bibliographie / Medias

Articles

Le droit de dévisager et l'obligation d'être dévisagé : vers une moralisation de l'espace public ?

Etude rédigée par : Frédéric Dieu maître des requêtes au Conseil d'État, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 48, 29 Novembre 2010, 2355

Une élue peut s'exprimer lors d'un conseil municipal en portant une croix

Note par Emmanuel Dreyer professeur à la faculté Jean Monnet de l'université Paris Sud (Paris XI)
Semaine Juridique Edition Générale n° 49, 6 Décembre 2010, 1208

Epilogue d'un débat juridique : l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public validée

Par Anne Levade
Semaine juridique JCP G - édition générale 2010, n° 43, 1043, page 1978.

Finance islamique : interdiction coranique du prêt à intérêt et subterfuges civils et fiscaux

Aperçu rapide par Philippe Malaurie professeur émérite à l'université Panthéon-Assas (Paris II)
Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 50, 17 Décembre 2010, act. 888

Ethique et religion dans la décision de recourir à l'assistance médicale à la procréation. Une première approche de la situation française

Par Brigitte Feuillet,
Médecine et droit 2010, n° 104, page 142 - 8 pages



Index

A

abattage rituel, 28, 29, 34, 35, 36, 38, 40, 42, 43
académie de Toulouse, 17
assistance médicale à la procréation, 88
assistance spirituelle, 49
ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTE DES
TEMOINS DE JEHOVAH DE L'EST DE LA
FRANCE, 52, 56
aumônier, 49

B

burqa, 11, 12, 23

C

Canada, 14
cashier, 25, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40
Charte des droits fondamentaux de l'UE, 24
cimetières, 8, 33, 39
concessions funéraires, 33
Conseil constitutionnel, 11, 12, 47, 48
Cour européenne des droits de l'homme, 60
crèche, 6, 8, 12, 15, 20, 21
crèche de Noël, 1, 2, 5
Croatie, 20
croix, 26, 88
crucifix, 6

D

défunts, 39
dérive sectaire, 13
dérives sectaires, 13
dissimulation du visage dans l'espace public, 1,
11, 46, 47, 88
dons et legs, 9

E

Eglise orthodoxe bulgare, 4, 20, 60
Églises allemandes, 24
églises protestantes, 20

emblème religieux, 1, 2, 5, 6, 7, 8
enseignante, 17
enseignement religieux, 22
Ethique, 88

F

Fête bouddhiste, 50
Fêtes catholiques et protestantes, 50
Fêtes juives, 50
Fêtes musulmanes, 50
Fêtes orthodoxes, 50
fêtes religieuses, 4, 22, 26, 27, 46, 50
Finance islamique, 88

G

Grande Loge nationale de France, 19
GRETA, 25

H

halal, 25, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40
Halde, 15, 21, 27
histoire des religions, 41

I

institutions religieuses, 23

L

laïcité, 7, 15, 17, 20, 25, 26, 27, 44
liberté de conscience, 8, 11
lieux de culte, 11, 31, 40, 41, 42

M

Miviludes, 13, 44

N

Nativité, 6, 50
niqab, 2, 11, 12, 14, 21, 23
Noël, 5, 6, 8, 20, 22, 48

O

objecteurs de conscience, 16

P

personne détenue, 49
prosélytisme religieux, 44

Q

Québec, 2, 22

S

Saints Vartanants, 50
séparation des Églises et de l'Etat, 8

service militaire, 16

signes religieux ostensibles, 25, 44

subvention, 52, 53

T

Témoins de Jéhovah, 9

V

Vendredi Saint, 50

voile intégral, 11, 12

La lettre du droit des religions
Trimestriel

Décembre 2010

Responsable administratif et de publication
SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

droitdesreligions@droitdesreligions.net

Remerciements
Rose Lherbier-Levy (DDR)

Toutes reproductions interdites sans autorisation

Réalisation

L et L

Site du droit des religions
<http://www.droitdesreligions.net>

Liste de discussion: droit des religions
<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>

Prochain numéro : Mars 2011